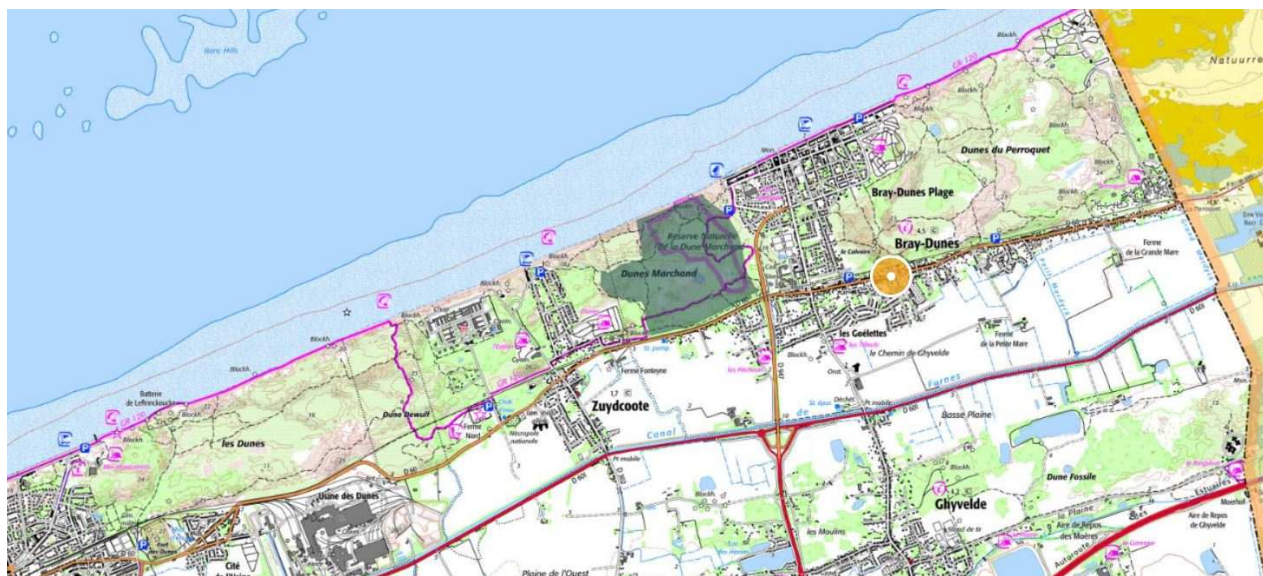


**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE DUNKERQUE-2**

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE



Données cartographiques : © IGN, BRGM, Esri France, OpenStreetMap, EPF, INPN, RNF, MNHN, Conservatoire du littoral

**RAPPORT D'ENQUETE
PUBLIQUE**

VOLUME 1

Objet :

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 21000115/59 du 30 décembre 2021

Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 janvier 2022

Enquête publique concernant le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du mardi 01^{er} février 2022 à 09h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus soit durant 21 jours consécutifs

Siège de l'enquête publique : mairie

Place des 3-Fusillés
59123 Bray-Dunes

EP N° 21000115/59

1/71

Rapport – Edition du 15/03/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

SOMMAIRE

LEXIQUE	4
LISTE DES PIÈCES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL	6
VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS.....	6
PREAMBULE.....	7
Réserve naturelle nationale	7
I – PRESENTATION DE L’ENQUETE.....	7
I – 1 La dune Marchand – son histoire.....	7
I – 2 Réserve naturelle dune Marchand	8
I – 2 – 1 Situation et description du site :	8
I – 2 – 2 Organisation du territoire :	9
I – 2 – 3 Activités existantes :	10
I – 2 – 4 Patrimoine naturel, géologique et historique	11
I – 2 – 5 Habitats naturels.....	14
I – 2 – 6 Espèces patrimoniales	15
I – 2 – 7 Ancrage territorial de la réserve naturelle nationale	16
I – 3 OBJET DE L’ENQUETE	17
I – 3 – 1 L’extension d’une réserve naturelle nationale	17
I – 3 – 1 – 1 Cadre réglementaire :	17
I – 3 – 1 – 2 Les étapes et les acteurs de la procédure	21
I – 3 – 2 Le projet d’extension de la RNN de la dune Marchand.....	22
I – 3 – 3 La compatibilité du projet avec le PLUc de la CUD	25
I – 3 – 4 La soumission du projet à évaluation environnementale	27
I – 3 – 5 Patrimoine naturel et enjeux de conservation	27
I – 3 – 6 Activités socio-économiques	28
I – 3 – 7 Orientations de gestion envisagées	31
I – 3 – 8 Indemnisation des propriétaires	31
I – 4 CONTEXTE ET ENJEUX DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	31
I – 4 – 1 Environnements juridique et administratif.....	31
I – 4 – 2 Enjeux de l’enquête.....	32
I – 5 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION.....	32
I – 5 – 1 Consultation de l’Autorité environnementale	32
I – 5 – 2 Notification aux PPSCI, propriétaires et ayant-droit	32
I – 5 – 3 Bilan de la notification aux PPSCI, propriétaires et ayant-droit.....	33
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	33
II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur	33
II – 2 Composition du dossier d’enquête.....	34
II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d’enquête.....	34
II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d’enquête	35
II – 2 – 2 – 1 dossier papier	35
II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé	35
II – 2 – 3 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d’enquête	36
II – 3 Organisation de la contribution publique.....	39
II – 3 – 1 Arrêté d’organisation d’enquête publique	39
II – 3 – 2 Avis d’enquête publique	40
II – 3 – 3 Période d’enquête publique et information du public par affichage	41

II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier.....	44
II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier .	44
II – 3 – 6 Mise en œuvre information du public par voie dématérialisée et sur support papier..	45
II – 4 Conditions d’information du public	45
II – 4 – 1 Information légale.....	46
II – 4 – 1 – 1 information par voie d’affichage	46
II – 4 – 1 - 2 information par voie dématérialisée.....	47
II – 4 – 2 Information complémentaire	47
II – 5 Déroulement de la procédure d’enquête	48
II – 5 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l’enquête publique.....	48
II – 5 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l’enquête publique	49
II – 5 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l’enquête publique.....	50
II – 5 – 4 Paraphe et annexion des pièces au dossier papier	50
II – 5 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers	52
II – 5 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier	52
II – 5 – 5 – 2 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier	55
II – 5 – 6 Moyens mis à disposition du public pour déposer ses contributions	55
II – 5 – 7 Moyens mis à disposition du public pour être informé des contributions déposées ...	56
II – 5 – 8 Permanence du mardi 01 ^{er} février 2022 à BRAY-DUNES	56
II – 5 – 9 Permanence du mercredi 09 février 2022 à ZUYDCOOTE.....	56
II – 5 – 10 Permanence du samedi 12 février 2022 à ZUYDCOOTE	56
II – 5 – 11 Permanence du lundi 21 février 2022 à BRAY-DUNES	57
II – 5 – 12 Dépôt d’observations sur le site de la DREAL.....	57
II – 6 Clôture des registres d’enquête papier	57
II – 7 Remise du procès verbal de synthèse	57
II – 8 Réception du mémoire en réponse.....	58
III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU PUBLIC - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	58
III – 1 Contributions du public	58
III – 1 – 1 Liste des contributeurs – représentation des contributeurs – représentation des visiteurs	58
III – 1 – 2 Tableau des thèmes et des occurrences	59
III – 1 – 3 Analyse quantitative.....	60
III – 1 – 4 Contributions du Public.....	60
III – 2 Observations du public	61
III – 2 – 1 Thème 1 Accès piéton – maintien des sentiers	61
III – 2 – 2 Thème 2 Accès des chiens	62
III – 2 – 3 Thème 3 Entretien de la réserve.....	63
III – 2 – 4 Thème 4 Limites de la réserve	65
III – 3 Observations du commissaire enquêteur	66
IV – CONCLUSIONS du rapport	71

LEXIQUE

Ablation éolienne	Erosion éolienne
ACCLN	Association des Chasseurs Côtiers du Littoral Nord
Acrétion	Processus d'agglomération d'éléments inorganiques, solides ou fluides.
AGUR	Agence urbanisme
Anthropisée	En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité.
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
biodiversité	La biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie, un biotope est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore, faune, fonge (champignons), et des populations de micro-organismes.
Carex	Les carex , ou laïches (leur nom commun en français), sont des plantes vivaces rhizomateuse, persistantes ou semi-persistantes, et qui forment des touffes de feuilles linéaires et robustes, parfois coupantes. ... Les carex appartiennent à la famille des Cypéracées.
CD	Conseil Départemental
CDESI	Commission Départementale Espaces, Sites et Itinéraires
CE	Code de l'Environnement
CNPN	Conseil National du Patrimoine Naturel
CU	Code de l'Urbanisme
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque
DDTM Nord SENT	Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service eau nature et territoires
DGS	Directeur Général des Services
DOCOB	Les documents d'objectifs sont les plans de gestion des sites et futurs sites Natura 2000. Leur élaboration comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable, la définition des mesures concrètes de gestion.
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Dunes paraboliques	Les dunes paraboliques ont une forme en croissant. Les pointes de ce croissant sont dans la direction opposée à celle du vent. Ce qui veut dire que la convexité du croissant indique le sens du vent dominant.
ENS	Espace Naturel Sensible
Ecosystème	Système formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.
Estran	Partie du littoral périodiquement recouverte par la marée.
Garenne	Lieu boisé où les lapins vivent à l'état sauvage
GPMD	Grand Port Maritime de Dunkerque
Haflinger (cheval)	Le Haflinger est une race montagnarde de petit cheval de selle et de trait léger, Originaire du Tyrol.
Hygrosère	succession végétale qui se constitue à partir d'un sol humide sans végétation. Il est fréquent que les zones de nidification se déplacent vers la végétation de l' hygrosère des dunes humides
Géomorphologie	science qui a pour objet la description et l'explication des formes du relief terrestre.
Joëlette	La Joëlette est un fauteuil tout terrain monoroue qui permet la pratique de la randonnée ou de la course à toute personne à mobilité réduite ou en situation de handicap, enfant ou adulte, même très lourdement dépendant, avec l'aide d'au moins deux accompagnateurs.
Lais et relais de	Lais : terrains constitués par des alluvions que la mer dépose sur le littoral et que le plus haut

mer	flot ne recouvre plus. Relais : terrains que la mer découvre en se retirant et que ne submergent plus les hautes eaux. En pratique, les termes de lais et de relais ne sont jamais employés séparément et l'on parle toujours de "lais et relais de mer", la distinction physique entre les uns et les autres étant souvent difficile et, en tout état de cause, dépourvue de portée juridique. Depuis 1963, les lais et relais font partie du Domaine public maritime .
Laises de mer	La laisse de mer est le terme qui désigne l'accumulation par la mer de débris naturels et de détritus déposés sur la plage. On la trouve sur toutes les plages du monde qu'elles soient sableuses, rocheuses ou avec des galets. Elle dessine comme une bande qui trace la limite supérieure des vagues. Elle est d'ailleurs utilisée dans de nombreux pays pour cartographier la limite entre la terre et la mer.
Limicole (oiseau)	Petits échassiers appartenant à l'ordre des Charadriiformes, plus précisément au sous-ordre des Charadrii. Il s'agit essentiellement des jacanas, huîtriers, échasses, avocettes, œdicnèmes, glaréoles, vanneaux, pluviers, bécasses, bécassines, barges, courlis, chevaliers, tournepierres et bécasseaux. ils consomment des petits invertébrés vivant dans la vase ou l'humus.
NPT	La zone NPT est une zone naturelle de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles des sites et des paysages.
Objet géologique	Contrairement aux espèces biologiques, les objets géologiques ne se reproduisent pas et la détérioration d'un objet, d'un site entraîne sa perte définitive. La préservation, comme la mise en valeur de certains sites apparaît particulièrement pertinente, lorsqu'elle permet d'apporter une valeur ajoutée à la compréhension ou à la conservation de la diversité naturelle environnante.
OREAM	Organisation Régionale d'Etudes d'Aires Métropolitaines
orthoptères	L'Ordre des Orthoptères regroupe les sauterelles, les criquets et les grillons
Panne	Dépressions creusées par le vent dans les dunes jusqu'au niveau de la nappe phréatique
Phytocoenotique	Identification des ensemble de végétaux, structuré et homogène, qui occupe une station déterminée.
PLUC	Plan Local d'Urbanisme Communautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
Rhopalocère	espèce de papillon qui a une activité diurne en tant qu'adulte dans la très grande majorité des régions du monde
Relictuel	Un milieu relictuel est un fragment (reliquat) de paysage, d'écosystème ou d'habitat de taille restreinte (éventuellement protégé) dans lequel les espèces animales peuvent encore se développer alors qu'elles ont régressé ou disparu ailleurs.
RNN	Réserve Naturelle Nationale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIDF	Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre
Siffle-vent	Déflation qui se produit lorsque le vent passe entre deux pans de dunes. Il se produit alors entre les deux parois de dunes un effet de soufflerie qui entraîne le sable vers l'intérieur des terres et donc en premier lieu vers la dune fixée par la végétation.
Xérosère	succession et/ou association végétale à partir d'un substrat nu et sec, dans un biotope xérique (terrain géologiquement aride ou semi-aride, disposé à subir des périodes de sécheresse)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL

Les pièces jointes suivantes, pour certaines n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à l'autorité organisatrice de l'enquête, la Préfecture du Nord sous couvert de la DREAL Hauts-de-France, service Eau et Nature:

- Un dossier d'enquête relatif à l'enquête tel que défini au paragraphe 2.2. du présent rapport ;
- Deux registres des observations et propositions et leurs pièces annexes (courriers, notes, observations du public déposées par voie dématérialisée) mis à la disposition du public dans les deux lieux de permanence désignés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ;

VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS

1 CD en PDF contenant un fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis » et 1 fichier « annexes » est joint au rapport papier destiné au tribunal Administratif de LILLE.

1 envoi par « Mélanissimo » a été effectué, le jour du dépôt d'envoi par la poste, au service Eau et Nature- DREAL Hauts-de-France et à la sous-préfecture de Dunkerque. Ce fichier PDF contient : 1 fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis » et 1 fichier « annexes » et un fichier « registres ».

PREAMBULE

Réserve naturelle nationale

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à longs termes d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la biodiversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

I – PRESENTATION DE L'ENQUETE

I – 1 La dune Marchand – son histoire

La formation des massifs dunaires du littoral est-dunkerquois, dont la dune Marchand, s'est appuyée sur des dunes jeunes, apparues après les invasions marines du VII^{ème} siècle. Leur édification s'est poursuivie du Moyen-âge à nos jours. Ce caractère récent, et l'orientation de la côte par rapport aux vents violents du nord-ouest, leur ont donné un relief très dynamique, avec des dunes paraboliques enserrant des pannes, dépressions creusées par le vent jusqu'à la nappe d'eau douce. La dynamique actuelle continue à les modeler. Les vents dominants d'ouest ayant façonné des dunes orientées parallèlement à la côte, caractérisent les « dunes flamandes » : un complexe écologique unique en France. La création de la Réserve Naturelle de la dune Marchand, le 11 décembre 1974, sur une superficie de 20 ha (territoire communal de Bray-Dunes) est l'une des conséquences d'un long processus de sensibilisation qui prit naissance dans les années 1960-1965, alors que commençait pour le littoral dunkerquois un développement industriel considérable, appelé à bouleverser profondément 15 km du littoral sur les 40 km que compte le département du Nord.

A l'origine, la dune Marchand appartenait à la ville de Bergues (Concession des dunes et garennes royales). A l'époque, Louis XVI avait réparti ses terrains de chasse royale entre les différentes communes allant de Dunkerque à la frontière belge. Ce ne fut qu'après la Révolution française que les communes s'emparèrent de leur part respective. La ville de Bergues demeure propriétaire de la Dune Marchand jusque dans les années 1960, avant de céder 76 ha au Centre Communal d'Action Sociale de Bergues et les 37 ha restants à différents particuliers propriétaires fonciers.

A la fin des années 1960, les naturalistes et scientifiques, dont les professeurs Maurice Hocquette, Directeur de l'Institut de Botanique, et Roger Defretin, Doyen de la Faculté des Sciences de Lille, tous deux correspondants du Conseil National de la Protection de la Nature, furent parmi les premiers à lancer le cri d'alarme devant la disparition, au profit de l'industrialisation et de la convoitise de promoteurs immobiliers, du riche patrimoine naturel que constituent les dunes de Flandre Maritime.

Au vu des différents rapports et publications relatifs aux nombreux intérêts (tant scientifiques que sociaux) que revêtent ces dunes, un groupe de travail réunissant services de l'État et scientifiques régionaux admit le principe de la création d'une « réserve scientifique » sur une partie de la dune Marchand qui constitue l'un des massifs dunaires les plus riches et les mieux préservés du littoral dunkerquois.

En 1968, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) nouvellement créée projette, avec différents acteurs du territoire, un ambitieux plan d'aménagement pour les 20 années suivantes : une forte expansion démographique, des zones d'extension urbaine, des zones industrialo-portuaires et la volonté d'édifier des habitats touristiques sur une partie des dunes bordant le littoral dunkerquois.

C'est en juin 1969 que le Directeur Départemental de l'Agriculture approuve le projet de règlement établi. Quelques mois plus tard, la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Nord, demande le classement en Réserve Naturelle Nationale. En 1973, après examen de l'enquête publique, le Conseil National de la Protection de la Nature donne un avis favorable à la mise en place de la réserve naturelle.

L'année 1974 sera témoin d'une péripétie sans suite, avec le projet de création d'une Marina sur la dune Marchand par des promoteurs immobiliers. Il sera abandonné grâce à la mobilisation des associations locales et à l'action conjointe de la CUD, de l'AGUR (Agence d'urbanisme) et de l'État (Direction Régionale de l'Environnement). La Réserve Naturelle de la dune Marchand sera dès lors créée par décret ministériel le 11 décembre 1974.

En 1976, la Communauté Urbaine de Dunkerque, menant une politique volontariste et concertée en matière de protection et de création d'espaces naturels, fait l'acquisition des 76 ha de la ville de Bergues.

Elle en cédera, en 1977, la propriété au Conservatoire du littoral, nouvellement créé, qui, avec ses programmes d'acquisition, permet la protection foncière des espaces naturels.

Par Décret du 31 août 1978, en accord avec les acteurs du territoire, l'État procède au classement de l'ensemble du site des massifs dunaires de Flandre Maritime (Site classé 59SC08 des Dunes de Flandre Maritime).

En 1982, le Département du Nord devient gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral. Une convention liant ce dernier, la CUD, l'association Espace Naturel Régional et l'AGUR inaugure le lancement d'une politique de gestion concertée de la Réserve Naturelle Nationale de la dune Marchand.

Le 1er octobre 1990, le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la dune Marchand est agrandi sur une superficie de 83 ha par décret n°90-892, avec poursuite de la gestion départementale au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles.

I – 2 Réserve naturelle dune Marchand

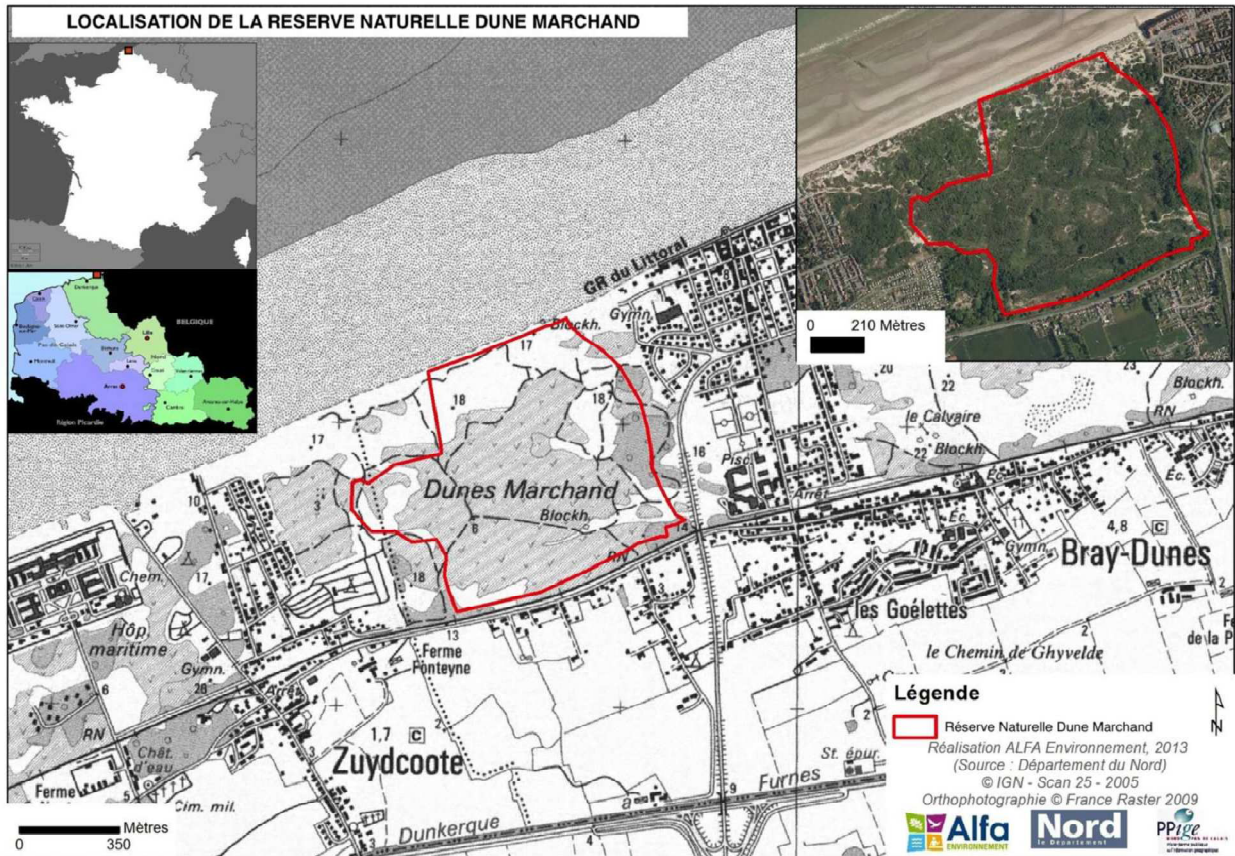
I – 2 – 1 Situation et description du site :

La Réserve naturelle nationale de la dune Marchand (RNN19) se trouve à l'extrême nord du département du Nord, sur les communes de Zuydcoote et de Bray-Dunes. Elle est distante d'environ 10 km de Dunkerque et 10 km de la frontière belge. Elle fait partie d'un vaste éco-complexe de plus de 1 000 hectares (comprenant la dune Dewulf, la dune Fossile de Ghyvelde, la dune du Perroquet et les dunes du Westhoëk belges). 800 hectares situés sur la partie française, à l'est de Dunkerque, sont en majeure partie propriété du Conservatoire du Littoral, qui en a confié la gestion au Département du Nord dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La Réserve naturelle s'étend sur 83 ha sur un massif dunaire préservé de 113 ha dont 108,8 ha appartiennent d'ores et déjà au Conservatoire du littoral. Elle se situe sur les parcelles n°AA1p et AA4p sur la commune de Bray-Dunes (anciennement parcelles A1, 2, 3, 4, 2413) et sur la parcelle n°AB1p sur la commune de Zuydcoote (anciennement parcelle n°A167, 1201, 1202 et 1326). La réserve naturelle est la propriété du Conservatoire du

littoral, à qui appartient la quasi-totalité du massif dunaire (108,8 hectares), repris dans l'Espace Naturel Sensible « Dune Marchand ».

La dune Marchand s'étend sur une longueur de 1630 mètres mesurée sur le haut de plage, depuis le pied ouest de la petite jetée de mise à l'eau de Bray-Dunes jusqu'à la hauteur de la première construction de Zuydcoote visible de la plage. La largeur de ce secteur dunaire varie d'ouest en est de 500 à 900 mètres environ. La limite sud de la Réserve est marquée par l'ancienne voie ferrée transfrontalière, devenue aujourd'hui véloroute voie verte du littoral.



I – 2 – 2 Organisation du territoire :

Les communes de Bray-Dunes et de Zuydcoote font partie de la Communauté Urbaine de Dunkerque, créée le 1er janvier 1969 et qui regroupe actuellement 17 communes, de la frontière belge à la limite du département du Pas-de-Calais. La Communauté Urbaine possède un PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) approuvé le 24 janvier 2018 et actuellement en cours de révision (7ème modification en cours d'enquête publique en septembre 2020).

Elles font partie également du SCoT Flandre-Dunkerque, approuvé le 22 juin 2021. Il sera exécutoire après le contrôle de légalité de l'Etat. Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19, de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance du 13 mai 2020, les délais administratifs ont été suspendus du 12 mars 2020 au 23 juin 2020. Cependant, suite au contrôle de légalité du SCoT, le Préfet a décidé de sursoir à son exécution en application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme.

Les communes de Bray-Dunes et de Zuydcoote présentent une densité de population assez élevée, respectivement 547 et 647 hab/km², comparée à la densité régionale (324 hab/km²) et nationale (115 hab/km²).

La variation de population est quasi nulle sur ces deux communes depuis 10 ans.

La part prise par le tourisme se fait ressentir largement sur ces communes, et d'une façon plus marquée sur Bray-Dunes où la part des résidences secondaires atteint plus de 50% des logements, la moyenne régionale étant de 3 %.

I – 2 – 3 Activités existantes :

Gestion éco-pastorale

Sans parler de gestion « pastorale » au sens économique du terme, la réserve naturelle est aujourd'hui pour partie (environ 22 ha soit près de 20% du site) entretenue par pâturage à des fins conservatoires.

Avant 2002, 2 chevaux pâturaient par intermittence quelques secteurs ouverts de la dune Marchand.

Depuis 2002, la partie centrale de la réserve est pâturée par un troupeau de chevaux Haflinger, accompagné de chèvres depuis 2016. Deux conventions de gestion sont donc mises en œuvre avec deux bénéficiaires distincts.

D'autres secteurs de pâturage sont identifiés dans le plan de gestion 2015-2024 de la dune Marchand, notamment sur le périmètre d'extension projeté de la RNN.

Activités de loisirs et de pleine nature

Le site a initialement été aménagé par la Communauté Urbaine de Dunkerque il y a environ 30 ans avec des infrastructures d'accueil du public adaptées à tout public. Cependant, le milieu dunaire étant mouvant, les sentiers ont, au fur à mesure du temps, été ensevelis. Aussi, il a été décidé de ne pas renouveler ce type d'aménagement et de s'en tenir à des cheminements sur terrain naturel avec des aménagements de type potelets pour canaliser la fréquentation du public.

Il s'agit d'un site relativement bien fréquenté du fait de sa situation stratégique sur le littoral dunkerquois.

Grâce à la mise en place de système d'écocompteurs à certaines entrées de la réserve naturelle (au nombre de 3), on peut estimer le nombre de visiteurs annuels à +/- 70 000 personnes.

Des activités sportives sont pratiquées sur le territoire protégé mais reste cantonnées à des pratiques de type randonnée pédestres et trail (Trail des Dunes de Flandre notamment).

Toutes les manifestations sportives organisées sur le site de la dune Marchand ont reçu un accord préalable du comité consultatif de gestion. Par ailleurs, en tant que propriétaire des terrains, le Conservatoire du littoral se réserve le droit de délivrer une autorisation exceptionnelle, ponctuelle et non reconductible pour une manifestation, si tant est qu'elle n'entraîne ni perturbation ni modifications significatives du site naturel, notamment des secteurs habituellement ouverts au public, et que les parties naturelles restent inaccessibles.

Par décision du Conseil d'Administration, les compétitions sportives et les actions commerciales sont interdites sur les domaines de l'établissement sauf autorisation expresse de cette même instance. A ce titre, une convention d'occupation temporaire est mise en œuvre entre le pétitionnaire, le Conservatoire du littoral et le Département du Nord.

Par ailleurs, de nombreuses animations de découverte de la nature et de sensibilisation à la fragilité des dunes sont réalisées sur le site, soit par les gardes départementaux, soit par les associations locales de protection de la nature (GON, Goéland...) ou les structures d'éducation à l'environnement (CPIE Flandre Maritime).

I – 2 – 4 Patrimoine naturel, géologique et historique

Inventaires et classements en faveur du patrimoine naturel et géologique

➤ Inventaires ZNIEFF

La Réserve naturelle fait partie d'un ensemble de grande qualité. Elle est incluse dans la ZNIEFF de type 1 n°310007021 « Dunes Marchand » (n°75 régional). Cette Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique s'étend sur 200 ha comprenant une partie du Domaine Public Maritime au droit du massif dunaire.

La diversité des complexes paraboliques dunaires, dont pratiquement tous les stades sont représentés dans la dune Marchand, a permis l'expression et le développement de toutes les communautés végétales nord-atlantiques de la xérosère (série évolutive des sables secs) et de nombreuses végétations de l'hygrosère (série évolutive des sables humides).

La richesse floristique et phytocoenotique de cet ensemble de dunes est ainsi très grande. Plusieurs communautés végétales sont rares et très originales, notamment dans les dépressions dunaires les plus humides.



➤ Site désigné au titre de Natura 2000

La réserve de la dune Marchand fait partie intégrante du site Natura 2000 FR3100474 « Dunes de la plaine maritime flamande ». Il est composé de 12 habitats d'intérêt communautaire et 6 espèces d'intérêt communautaire.

Il s'agit d'un remarquable système dunaire littoral jeune (dunes "dunkerquiennes") présentant pratiquement toutes les végétations naturelles potentielles des dunes flamandes dont il constitue le plus bel exemple français, dans la continuité de la Réserve Naturelle Belge du Westhoek.

La grande vulnérabilité de ces habitats en l'absence de gestion et leur rareté européenne incitent à poursuivre des actions de gestion. Ce site a fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) appliqué sur l'ensemble du site dont la dune Marchand. 14 objectifs stratégiques ont été définis et sont déclinés en 49 objectifs opérationnels, développés en 104 mesures.

➤ Sites inscrits/classés

Par ailleurs, on recense sur le site de la Dune Marchand :

- 1 Site Classé – critère pittoresque : 59SC08 « Dunes de Flandre Maritime » (arrêté du 31/08/1978) ;

- 1 Site Inscrit – critère pittoresque : 59SI11 « Dunes de Flandre Maritime » (arrêté du 25/02/1972).



➤ Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG)

La RNN de la dune Marchand constitue un des trois massifs dunaires de la Flandre maritime avec les dunes du Perroquet et Dewulf. Ces massifs dunaires littoraux inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique (site NPC0001 : « Massifs dunaires de la Flandre maritime »), présentent les caractéristiques géomorphologiques et sédimentaires typiques de la cote flamande. Sa disposition parallèle à la direction des vents dominants oriente les dépôts éoliens limitant leur largeur et favorisant un allongement le long de la côte. Les trois massifs, similaires se composent d'un cordon bordier (dune de première ligne) et de dunes paraboliques (forme de U). La dynamique du cordon bordier est liée à celle de la mer, du vent et aux échanges sédimentaires avec la plage. Les dunes paraboliques pouvant atteindre 20 m, sont soumises à l'érosion et la sédimentation éolienne qui en façonnent leur relief ainsi qu'à la dynamique de végétation qui assure leur fixation naturelle. Au sein des dépressions centrales, la nappe phréatique affleure créant des zones humides ou pannes.

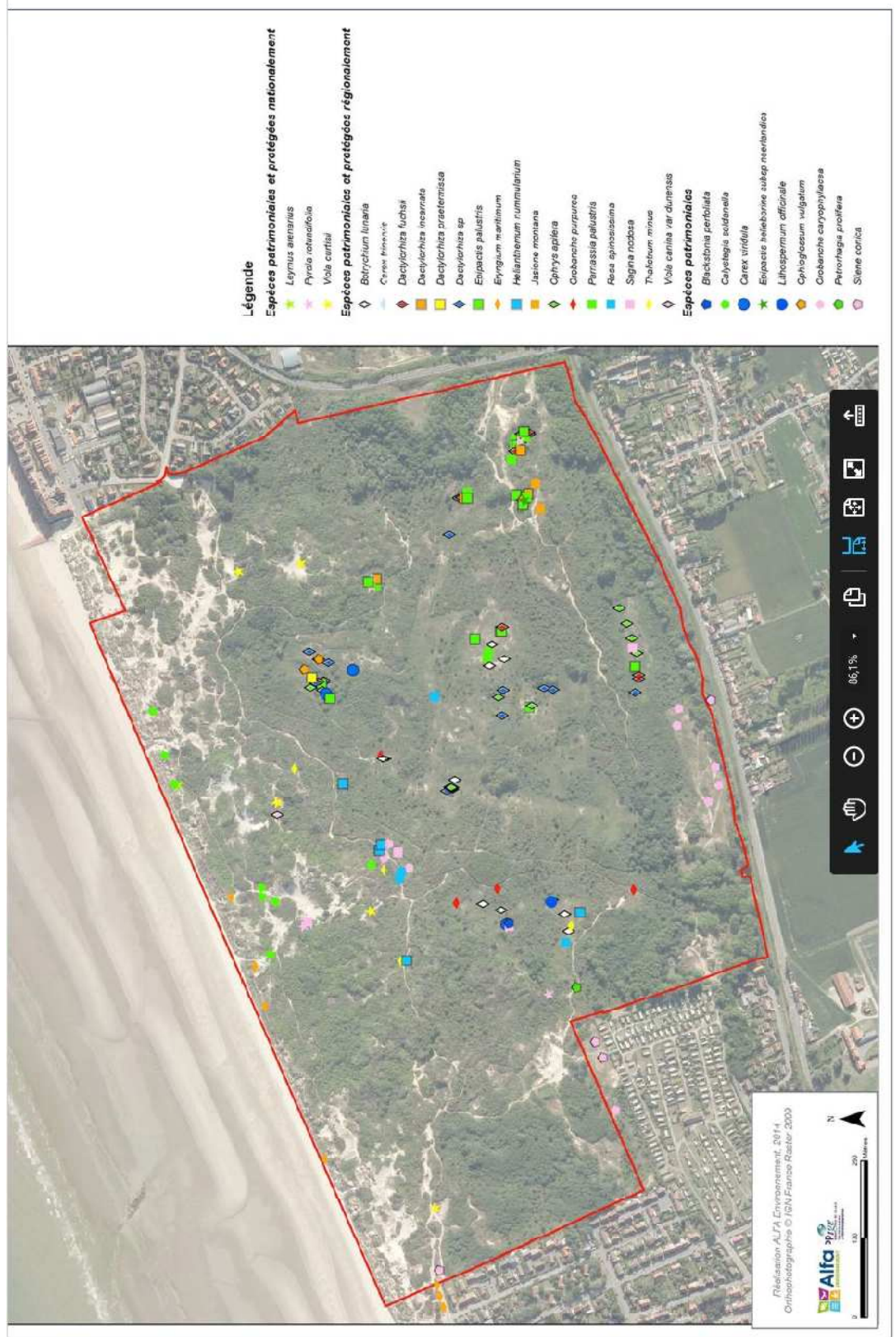
Formant à l'origine un grand ensemble continu, les trois massifs dunaires ont été fractionnés progressivement à partir de la fin du XIX^e siècle par le développement urbain. Aujourd'hui le massif des Dunes Marchand moins menacé que les deux autres en raison de sa gestion (fréquentation et maintien des milieux ouverts assurant une dynamique active) est l'exemple le plus représentatif des massifs dunaires flamands en France.



I – 2 – 5 Habitats naturels



I – 2 – 6 Espèces patrimoniales



FL

I – 2 – 7 Ancrage territorial de la réserve naturelle nationale

1. Intégration locale

Bien que l'existence de la réserve naturelle de la dune Marchand soit bien connue de la population locale, l'intégration de la réserve dans son environnement socio-économique et culturel paraît encore insuffisante, et ce malgré les efforts consentis ces dernières années. Parmi ces efforts, l'organisation de chantiers nature depuis 2012, notamment avec les élèves des écoles et lycée agricole alentours, a en effet pour objectif de créer une dynamique locale autour de la Réserve.

Plusieurs raisons permettent d'expliquer ce manque d'appropriation. Tout d'abord, le site est inséré dans un contexte péri-urbain assez dense. L'absence d'aménagements pour l'accueil du public, autres que les deux belvédères d'observation présents sur le site, ne lui confèrent pas non plus une valeur récréative ou un attrait particulier, la Réserve naturelle étant même considérée par de nombreuses personnes comme interdite d'accès.

Cependant, il existe une demande forte de mise en valeur du site de la part des acteurs locaux. La réserve naturelle est avant tout perçue comme une zone protégée sensible mais une valorisation touristique dans le cadre de l'Opération Grand Site des dunes de Flandre, projet actuellement en cours, est souhaitée. Ainsi, la pression touristique du territoire s'accroît aujourd'hui au niveau communal ou intercommunal. La présence d'espaces protégés n'est pas toujours ressentie comme un atout pour le territoire.

Il apparaît clairement ici que le statut de RNN a été un outil indispensable au maintien de ces espaces naturels.

2. Valorisation

Des évènementiels grand public sont organisés régulièrement sur la Réserve naturelle : Nuit de la Chouette, Fête de la Nature, animations diverses et variées. Des scolaires du secondaire sont accueillis plusieurs fois par an pour une découverte du patrimoine du site ainsi que du métier de gestionnaires d'espaces naturels. Ils participent également à des opérations de débroussaillage ou d'entretien des aménagements pastoraux.

La présence du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Flandre Maritime, structure d'éducation à l'environnement, au coeur des massifs dunaires et à proximité de la réserve de la dune Marchand permet également une sensibilisation accrue à la préservation du site.

Enfin, des articles paraissent fréquemment dans la presse locale et régionale pour relater les différentes activités de la Réserve. Des actualités sont également été publiées sur la page Facebook du Département du Nord.

3. Retombées économiques

La Réserve naturelle offre des retombées économiques et sociales au plan local : consommation locale, achat de matériel pour le pâturage, organisation d'évènementiels, etc.

Depuis 2002, une partie de la Réserve est pâturée par un troupeau d'équins et un troupeau caprins par conventions entre le Conservatoire du littoral, propriétaire du site, le Département, gestionnaire et les éleveurs locaux. Une convention de gestion met à disposition des éleveurs gracieusement 22 ha.

La mise en place d'un projet de labellisation Grand site des dunes de Flandre augmente et augmentera encore l'attractivité du territoire et de la réserve en particulier.

I – 3 OBJET DE L'ENQUETE

Ce chapitre comporte des sous-chapitres concernant le choix de la procédure, la conformité du projet.

Il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant du ressort des juridictions administratives compétentes.

Il appartient, néanmoins, au commissaire enquêteur, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel, de dire si, en particulier au travers du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet).

I – 3 – 1 L'extension d'une réserve naturelle nationale

I – 3 – 1 – 1 Cadre réglementaire :

Le code de l'environnement dans ses articles R.332-1 à 14 définit le cadre d'une procédure d'extension d'une réserve naturelle nationale.

La procédure d'extension d'une réserve est la même que celle d'une création.

Article R332-14 du code de l'Environnement

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article R332-1 du code de l'environnement

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, sur la base d'une étude scientifique attestant d'un intérêt écologique au regard des objectifs prévus aux [articles L. 332-1 et L. 332-2](#), de l'indication des milieux à protéger et de leur superficie approximative ainsi que de la liste des sujétions envisagées, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du projet de classement d'un territoire comme réserve naturelle nationale pour qu'il engage les consultations nécessaires.

Lorsque le projet de classement intéresse plusieurs départements, le ministre désigne un préfet coordonnateur.

Le préfet qui instruit le projet de réserve en informe le président du conseil régional.

Article R332-2 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 13

Le projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-4 à R. 123-27](#), sous réserve des dispositions des [articles R. 332-4 à R. 332-8](#).

Simultanément, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier et celui du préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime. Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ainsi que, en zone de montagne, le comité de massif et, en zone maritime, le conseil maritime de façade ou ultramarin.

Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.

Article R332-3 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 14

Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à [l'article R. 123-8](#) ainsi que :

1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;

2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;

3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;

4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;

5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à [l'article R. 332-1](#).

La note de présentation non technique mentionnée à [l'article R. 123-8](#) précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

Article R332-4 (abrogé du code de l'Environnement)

Abrogé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6

L'enquête publique est ouverte et close soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Elle a lieu à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles la création de la réserve naturelle est projetée. Elle peut également avoir lieu à la mairie de communes voisines désignées par l'arrêté du préfet. Dans les mairies de ces communes est déposé un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et la copie du dossier prévu à [l'article R. 332-3](#).

Article R332-5 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6

Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au classement.

Toutefois, un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles

concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

La notification de l'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à [l'article L. 332-6](#).

Article R332-6 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 15

Le préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente pour réunir la commission sont réputés favorables.

Article R332-7 du code de l'Environnement

Lorsque le classement intéresse plusieurs départements, les consultations prévues à [l'article R. 332-6](#) sont assurées par le préfet de chaque département qui en transmet les résultats au préfet coordonnateur.

Article R332-8 du Code de l'Environnement

A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique, les avis formulés en application de [l'article R. 332-2](#) et les consentements ou oppositions recueillis est adressé, avec son avis, par le préfet du département ou par le préfet coordonnateur au ministre chargé de la protection de la nature.

Article R332-9 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 16

I. — Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête et des consultations, est soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et des ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

II. — Le ministre chargé de la protection de la nature doit recueillir l'accord :

1° Du ministre affectataire et du ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'Etat ;

2° Du ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° du I de l'article [L. 211-1](#) du code forestier ;

3° Du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

4° Du ministre de la défense et du ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

- III. — Les autorités mentionnées aux I et II du présent article doivent se prononcer dans le délai de trois mois qui suit leur saisine. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables et les accords réputés donnés.

Article R332-10 du code de l'Environnement

Le décret de classement précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de [l'article L. 332-3](#) du présent code qui y sont réglementés ou interdits ainsi que les conditions générales de gestion de la réserve. Le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Article R332-11 du code de l'Environnement

La décision de classement et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage au préfet.

La décision de classement fait, en outre, l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans tout le département. Lorsque le classement intéresse plusieurs départements, cette publicité est assurée par chacun des préfets intéressés.

Article R332-12 du code de l'Environnement

La décision de classement est notifiée par le préfet aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnu, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.

Lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, la décision de classement est accompagnée de la mise en demeure de mettre ceux-ci en conformité avec ces prescriptions.

Article R332-13 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2018-686 du 1er août 2018 - art. 2

I. – La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés s'il y a lieu :

1° En annexe au plan local d'urbanisme, au plan d'occupation des sols maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans les conditions prévues aux articles [L. 313-1](#) et [L. 153-60](#) du code de l'urbanisme ;

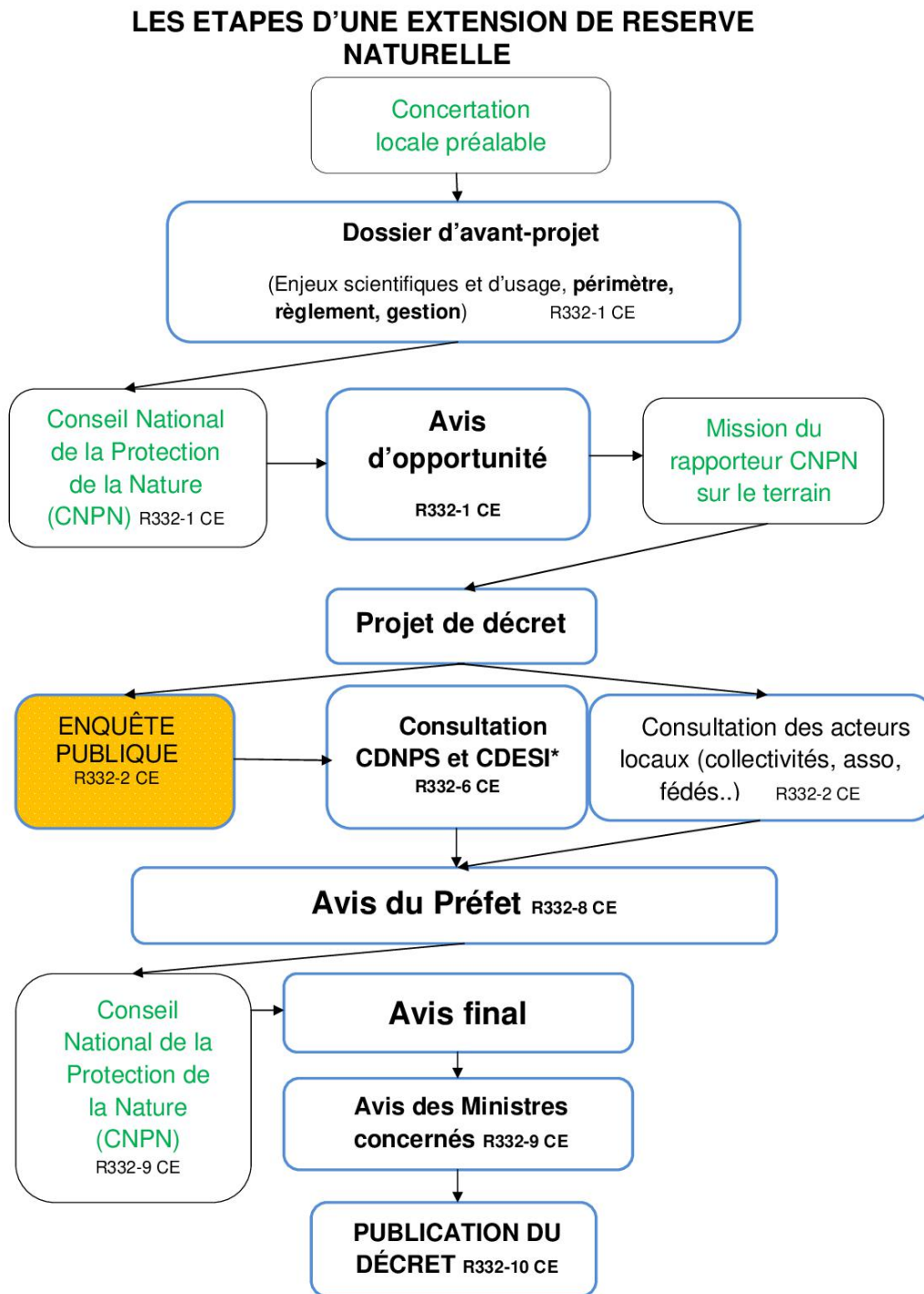
2° En annexe aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article [L. 124-1](#) du code forestier.

II. – En outre, la décision de classement est publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN) : Il est consulté par la Ministre de la Transition Ecologique pour un avis d'opportunité puis pour un avis final. Le rapporteur effectue une visite de terrain pour rencontrer les acteurs du territoire.

Le préfet de département (ou préfet coordonnateur si projet interdépartemental) : Il engage les consultations nécessaires, sur saisine de la Ministre et lui transmet ensuite le dossier issu de cette consultation.

I – 3 – 1 – 2 Les étapes et les acteurs de la procédure



*CDNPS : commission départementale de la nature, des sites et des paysages

CDESI : commission départementale espaces, sites et itinéraires

F. LECLAIRE 10/01/2022

I – 3 – 2 Le projet d'extension de la RNN de la dune Marchand

L'objectif est d'agrandir le périmètre de la Réserve naturelle sur les secteurs détaillés ci-après pour améliorer la cohérence écologique du site, pérenniser la gestion et uniformiser la réglementation sur l'ensemble du site. Au total, l'extension couvre le milieu dunaire sur une superficie de 29,65 ha en milieu cadastré plus le Domaine Public Maritime jusqu'à la limite des lasses de mer, soit 0,19 ha. L'extension de la RNN de la dune Marchand porterait donc la RNN à une surface de 112,84 ha.

1. Partie terrestre

Le périmètre vise à inclure la totalité des propriétés du Conservatoire du littoral et celles que l'Établissement prévoit d'acquérir à court terme et actuellement propriétés du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandres sur Bray-Dunes (parcelles AA n°2 et 3) et de la Communauté Urbaine de Dunkerque (parcelles AB n°331 et 332p sur la commune de Zuydcoote) qui constituent l'entrée officielle sur la commune.

Cette proposition permet d'intégrer la ZNIEFF de type I en quasi-totalité, à l'exception des parcelles situées à l'Est de la RD947, sur le territoire de la commune de Bray-Dunes, au lieu-dit Septentrion (« Dune du Septentrion »). Concernant ces parcelles, le CSRPN, dans son avis n°2020-03 relatif à la séance du 24/01/2020, souhaitait une réflexion sur leur intégration au projet d'extension. L'analyse menée a conclu à l'exclusion de cette entité pour les considérations suivantes :

- La Dune du Septentrion est déconnectée physiquement de la réserve actuelle par le passage de la RD en remblais. L'éventuelle intégration de la Dune du Septentrion basée sur des questions de fonctionnalités écologiques ne peut donc être retenue. La seule connexion terrestre s'appuie sur le passage de la vélo route voie verte, ce qui la rend particulièrement sensible au dérangement au-delà du caractère artificialisé associé ;
- Par ailleurs, il ressort une forte pression sur cet espace dunaire du fait des usages pratiqués, à savoir, en complément de la proximité de la vélo route voie verte, le tir à l'arc, des activités sportives par les élèves du collège du Septentrion, proche,
- De plus, la préservation de cet espace dunaire est prévue dans le cadre de l'Opération Grand Site (OGS) de France qui retient le site comme un espace de frange. Des mesures de gestion conservatoire sont attendues dans ce cadre. L'enjeu pédagogique exprimé par le CSRPN du fait du collège proche, pourra également trouver une réponse via l'OGS, avec, par ailleurs, une facilité d'intervention permise par l'absence de la réglementation stricte attendue en RNN. Cet espace est intégré au PLUc de la communauté Urbaine de Dunkerque en NL zone naturelle de qualité paysagère à vocation récréative et de loisirs.
- Enfin, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) recommande, dans son avis d'opportunité, que la dune du Septentrion soit intégrée au sein d'un périmètre de protection de la réserve, en adéquation avec le projet d'opération Grand Site.

Une partie du périmètre dunaire appartient à un propriétaire privé qui exploite le camping « Zuydcoote Beach » aux portes de la RNN. Ce propriétaire serait prêt à rétrocéder la partie de parcelle AB n°2 sur Zuydcoote, maintenue en milieu dunaire, sous conditions. Or, les délais envisagés pour l'extension de la RNN ne sont pas en adéquation avec les échéances à prévoir pour lever ces-dites conditions. En conséquence, il n'a pas été retenu de proposer cette partie de parcelle dans le cadre de la proposition d'extension, d'autant plus que l'espace se trouve inévitablement figé par le biais de l'intégration de la zone en site classé.

Aussi, plutôt que d'intégrer cette parcelle dès à présent au périmètre d'extension de la RNN, la DREAL propose plutôt la création d'un périmètre de protection (PP) (article L.332-16, L. 332-17, R. 332-28 et R.332-29 CE).



2. Partie sur le Domaine Public Maritime

Par ailleurs, une partie du Domaine Public Maritime, au droit du massif dunaire de la Dune Marchand, pourrait également faire l'objet d'une intégration du périmètre d'extension, afin de prendre en compte la dynamique dunaire et les échanges entre la mer et la terre. En effet, il ressort une accrétion marquée justifiant d'intégrer désormais les dunes qui se sont formées côté mer. La question est donc de trouver la limite pertinente visant à atteindre les objectifs attendus tout en veillant à une appropriation et une acceptation locale de cette extension.

Au regard de l'état des lieux réalisé dans ce document et des objectifs affichés dans le plan de gestion de la RNN de la dune Marchand, il apparaît évident que son intérêt écologique réside dans la mosaïque de milieux dunaires allant de la dune embryonnaire à la dune boisée avec toutes les déclinaisons liées à l'hygrométrie. Afin de gagner en cohérence écologique, sur la partie maritime, il semble fondamental de pouvoir étendre la RNN jusqu'aux hautes mers (hors perturbation météorologique exceptionnelle) et intégrer le DPM sec*.

En effet, les laisses de haute mer constituent la limite physique à partir de laquelle les dépôts de sables peuvent donner lieu à la formation d'une dune embryonnaire, ce qui correspond à un point essentiel sur le plan écologique quant à la prise en compte de la dynamique dunaire. La question pourrait se poser quant à l'utilisation de la plage par les oiseaux, notamment en période de migration. Or, les avis des spécialistes, dont certains se sont exprimés au sein du CSRPN, convergent sur le fait que les enjeux ornithologiques ne sont pas majeurs au droit de la RNN de la dune Marchand actuelle, et cela, quelle que soit la période.

Par ailleurs, la zone soumise au balancement des marées, après les laisses de haute mer fait l'objet d'un bail de chasse qui s'arrête en limite de DPM et donc, au niveau des laisses de haute mer. Pour que la réglementation de la RNN n'engendre pas de conflits, tout en s'appuyant sur une justification scientifique solide, il est donc proposé de ne pas retenir la limite des moyennes eaux qui avait été envisagée par le CSRPN sous réserve de concilier les enjeux écologiques (fonctionnels en particulier) et les usages en permettant l'application d'une réglementation adaptée à la conservation des milieux dunaires et des espèces associées.

Du point de vue écologique, la plage est complémentaire de la zone dunaire, le CNPN recommande dans son avis d'opportunité de maîtriser sa fréquentation et d'étudier une réglementation plus stricte de la chasse dans le cadre du renouvellement du bail sur le domaine public maritime. La DDTM indique que le risque de report de la pression de chasse sur un secteur plus intéressant pour les oiseaux tout comme la différence entre les espèces de la RNN et celle qui sont sur la zone proche de la mer sont à considérer et justifieraient de ne pas modifier le bail.

*Le DPM sec est constitué des lais et relais de mer, terrains formés par les alluvions et qui émergent au-dessus du niveau du plus haut flot. Il n'est donc plus soumis à l'action périodique des flots.

Le DPM cadastré est constitué des lais et relais existants avant 1963. Avant cette date et la promulgation de la loi du 28/11/1963, les lais et relais faisaient partie intégrante du domaine privé de l'État. Cela explique certaines portions cadastrées du DPM aujourd'hui. Aux limites des laisses de basse et de haute mer correspond la zone intertidale, autrement dit l'estran. Il s'agit de la partie du littoral alternativement couverte et découverte par les plus hautes et plus basses eaux de la mer.

3. Bilan du périmètre et liste des propriétaires concernés par le projet

La zone à l'étude pour l'extension de la Réserve naturelle s'étend sur une superficie totale de près de 30 ha, plus une partie du DPM sec (0,19 ha).

Au total, ce sont 15 parcelles cadastrées de milieu dunaire (replats boueux, végétations annuelles des laisses de mer, dunes embryonnaires, dunes blanches à Oyat, dunes grises, pannes dunaires, dunes arbustives et dunes boisées) qui couvrent une superficie de 29,65 ha, proposées en milieu cadastré, plus le Domaine Public Maritime jusqu'à la limite des laisses de haute mer soit 0,19 ha.

L'extension de la RNN de la dune Marchand porterait donc la RNN à une surface de 112,84 ha. (voir tableau infra)

I – 3 – 3 La compatibilité du projet avec le PLUc de la CUD

Dans le Plan Local d'Urbanisme communautaire actuel (modifié le 01^{er} juillet 2021), le projet se situe en zone NPT (La zone NPT est une zone naturelle de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles des sites et des paysages).

Statut des parcelles	Commune	Parcelle	Propriétaire	Maîtrise d'usage	Surface	Zonage au PLU*
RNN actuelle	Zuydcoote	AB1p	CDL	Convention	1,18 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA1p	CDL	Convention	73,02 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA4p	CDL	Convention	8,80 ha	NPT
Périmètre d'extension	Zuydcoote	AB1p	CDL	Convention	15,64 ha	NPT
	Zuydcoote	AB332p	CUD	/	0,6 ha	NPT
	Zuydcoote	AB331	CUD	/	0,06 ha	NPT
	Zuydcoote	AB333p	État	/	0,57 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA10	CDL	Convention	0,23 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA1p	CDL	Convention	3,09 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA2p	SIDF	/	0,75 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA3p	SIDF	/	0,16 ha	NPT
	Bray-Dunes	AB537	CDL	Convention	0,16 ha	NPT
	Bray-Dunes	AB360	CDL	Convention	0,07 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA4p	CDL	Convention	6,57 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA27	État	/	0,69 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA29p	État	/	0,26 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA5	Commune de Bray-Dunes	/	0,74 ha	NPT
	Bray-Dunes	AA6	Commune de Bray-Dunes	/	0,06 ha	NPT
Zuydcoote et Bray-Dunes	DPM	Etat	/	0,19 ha	/	

La parcelle DPM appartient au Domaine Public Maritime qui se situe hors des limites communales.

PLUc
LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE NPT

ARTICLE NPT- 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que ceux mentionnés ci-après et à l'article NPT-2.

- Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages
- Les travaux nécessaires à la transformation, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières, ferrées et fluviales
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer
- Les ouvrages et travaux liés aux réseaux (d'eau, d'assainissement, de distribution et de production d'énergie....)

**ARTICLE NPT- 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES
SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les installations sous réserve d'être liées à l'accueil des publics (postes de secours, sanitaires, etc...)
- A Gravelines, dans le périmètre de l'espace naturel protégé par le Schéma de Cohérence Territoriale, correspondant au site des remparts de Gravelines, sont autorisés les occupations et utilisations du sol autorisées par le Schéma de Cohérence Territoriale

ARTICLE NPT- 3 – CONDITIONS DE DESSERTE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NPT- 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NPT- 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE NPT- 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les installations et aménagement doivent être implantés soit à l'alignement, soit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies. Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, sont implantées : - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie - en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories.

**ARTICLE NPT- 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées en retrait de toutes les limites séparatives. Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne

serait pas édifié en limite séparative, doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L = H/2$. Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE NPT- 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NPT- 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle

ARTICLE NPT- 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle

ARTICLE NPT- 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il n'est pas fixé de règle

ARTICLE NPT- 12 - STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NPT- 13 - ESPACES BOISES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATIONS DE PLANTER L'abattage de tout arbre n'est admis que pour des motifs liés à son état phytosanitaire, l'âge ou le caractère dangereux des sujets. Tout arbre abattu doit être remplacé. L'arrachage de haies est interdit. Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurant au plan annexé au présent règlement, suivant légende, seront soumis aux dispositions des articles L130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE NPT- 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Le projet est compatible avec le règlement du zonage NPT du PLUc de la CUD.

I – 3 – 4 La soumission du projet à évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'Environnement, les projets de création ou d'extension de réserve naturelle ne sont pas soumis à évaluation environnementale. (Annexe 10)

I – 3 – 5 Patrimoine naturel et enjeux de conservation

De manière générale, on peut dire que la zone à l'étude pour l'extension est en cohérence et dans la continuité de la Réserve naturelle au niveau des habitats et des espèces.

Plus précisément, au niveau des habitats, ce sont les replats boueux, les végétations annuelles des laisses de mer (210), les dunes embryonnaires (2110), les dunes blanches à Oyats (2120) et les dunes grises (2130) qui revêtent les enjeux potentiels les plus importants, tous d'intérêt communautaire.

A l'échelle de la réserve de la dune Marchand, ces unités de végétations sont présentes sur la zone proposée à l'extension.

Les enjeux de conservation des espèces se concentrent principalement sur la flore, les insectes (rhopalocères, orthoptères) et les oiseaux. Les habitats de ces espèces se situent particulièrement dans les dunes embryonnaires, dunes blanches et pelouses dunaires.

I – 3 – 6 Activités socio-économiques

- **Cadrage des activités**

Les activités de loisirs sont actuellement régies par Décret ministériel n°90-892 du 1er octobre 1990 portant création de la réserve naturelle. Par ailleurs, les activités sportives et touristiques au sein de la réserve sont réglementées par arrêté préfectoral du 30 mars 2012.

Il est notamment interdit de :

- Circuler à vélo et à cheval dans le périmètre de la réserve, sauf pour les opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisées par le gestionnaire ou lors des missions exercées par les services publics ou des missions de police, de secours et de sauvetage ;
- Pratiquer des activités de vol libre dans le périmètre de la réserve actuelle.

Enfin, des arrêtés municipaux réglementant les espaces composant le site, mais n'étant pas intégrés dans le périmètre de la réserve, ont été pris par les communes de Zuydcoote et de Bray-Dunes, respectivement en date des 9 juin 2004 et 22 mars 2005. Ces arrêtés municipaux s'appliquent sur les terrains gérés par le Département du Nord en propriété du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres. Ils cadrent les règles à respecter sur les Espaces Naturels Sensibles situés sur le territoire communal (en dehors de la réserve naturelle). Certains articles de ces arrêtés municipaux sont en contradiction avec le décret ministériel, notamment sur la circulation des chiens (autorisés mais en laisse). Par ailleurs, ils viennent compléter le décret ministériel sur certains articles (naturisme interdit, port d'armes, circulation des VTT et des chevaux, manifestations sportives...)

Ainsi, sur l'ensemble du site de la dune Marchand, au-delà du périmètre de la réserve, certaines activités sont également réglementées par les arrêtés municipaux cités ci-dessus. Sont notamment interdits :

- La pratique de tous engins motorisés (quads, 4x4, motos, etc.), non motorisés (VTT, etc.) et du cheval sauf véhicules de secours, de sécurité et besoins de service ;
- La chasse (cf. article 8, chasse interdite) ;
- La détention, le port ou le recel d'une arme ou assimilé et munitions, sauf pour les personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1er du livre du code de procédures pénales ;
- Le naturisme ;
- L'introduction de toute espèce animale ou végétale, sauf besoin et objectifs de gestion écologique ;
- Le prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce animale ou végétale, ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat de toute espèce que l'espèce soit vivante ou morte, sauf besoin et objectifs de gestion écologique ;
- Le prélèvement de sable, sauf besoin et objectifs de gestion écologique ;
- L'abandon, le jet ou le dépôt de papier, de boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet

- D'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents ;
- Les feux, les barbecues, le bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergement
- Toutes activités industrielles ou commerciales ;
- La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée.

Ces arrêtés municipaux indiquent également que :

- Le public est tenu de se déplacer uniquement sur les sentiers identifiés et réservés à la découverte piétonne du site. Les dérogations sont soumises à autorisation ;
- Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. La réglementation préfectorale sur molosses et chiens de 1ère et 2ème catégories s'applique ;
- Toute manifestation ou activités sportives est soumise à autorisation ;
- Les équipements et la signalétique doivent être respectés (interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire, dégradations, tags...) ;
- Le calme et la tranquillité des lieux doivent être respectés (pas de bruits intempestifs ni d'utilisation d'appareil radiophonique ou tous autres instruments).

Les infractions les plus régulièrement observées sont les feux, l'abandon de déchets, les VTT, le camping sauvage, ainsi que les chiens parfois non tenus en laisse et interdits dans la réserve. En période hivernale, une plus forte affluence de vététistes est constatée. Par ailleurs, de façon générale, les secteurs les plus touchés sont les dunes blanches, plus accessibles depuis la plage de Zuydcoote et Bray-Dunes.

A noter des AOT ponctuelles en matière de courses de char à voile et de manifestations sportives plus généralement.

Il est prévu de maintenir les interdictions déjà fixées par la réglementation actuelle mais d'y ajouter les sujets suivants :

- Détection à interdire, eu égard aux affouillements qu'elle implique et qui vient fragiliser les dunes.

A noter que des Autorisations d'Occupation Temporaire ont pu être délivrées pour les utilisateurs de détecteurs de métaux ;

- Interdiction de survol des drones.

- **Activités de chasse sur le DPM**

Un bail de chasse sur le DPM court jusqu'au 30 juin 2023 avec un lot pour l'ACCLN. La gestion du lot de chasse incombe au SENT de la DDTM du Nord, gestionnaire du bail de chasse 2014-2023 sur le domaine public maritime. Le renouvellement du bail devra être associé à une information quant aux limites nouvelles de la RNN.



- **Activités de pêche de loisirs sur le DPM hors du périmètre étendu de la RNN**

De la pêche de loisirs au filet fixe s'exerce sur le DPM au droit de la dune Marchand du 15/09 au 31/05 de l'année suivante, dans la zone de marnage, avec une AOT associée. Cette activité est régie par les services de l'État (DDTM du Nord). 20 emplacements (de 50 mètres) au total sont délivrés au droit de la dune Marchand (8 sur la commune de Zuydcoote et 12 sur la commune de Bray-Dunes). Les emplacements sont espacés les uns des autres de 50 mètres. Ils sont disposés sur deux lignes et placés en quinconce pour ne pas se gêner mutuellement.

Des pêcheurs à pied peuvent également utiliser la partie littorale.

- **Gestion écopastorale**

Dans le but de conserver les milieux du massif dunaire, une gestion par pâturage est mise en œuvre depuis plusieurs décennies au cœur de la réserve naturelle.

Depuis sa création, l'unité de gestion pastorale a été considérée comme une entité à part entière, sans distinction entre les parties en RNN et les autres. L'organisation du parc de pâturage a été conçue pour répondre aux objectifs de conservation tout en tenant compte des contraintes techniques liées à la conduite du troupeau.

Dans cette logique, les installations pastorales sont gérées uniformément. Elles sont régulièrement ajustées pour répondre aux enjeux de conservation ou régler des problèmes liés au comportement du troupeau (surpâturage, échappées). Les aménagements nécessitent également un entretien régulier et une remise en état des clôtures.

L'extension de la Réserve naturelle sur l'unité de gestion pastorale permettra donc de pérenniser le pâturage en place ainsi que l'ensemble des installations liées. Ce sera aussi

l'occasion de renforcer et de sécuriser le partenariat avec les éleveurs, et de lui donner une meilleure visibilité.

I – 3 – 7 Orientations de gestion envisagées

Le plan de gestion actuel, d'une durée de 10 ans, tient d'ores et déjà compte des actions déjà menées et à mener dans le cadre de la gestion de la Réserve naturelle et sur une grande partie (80 %) de la proposition d'extension. Conformément aux préconisations du plan de gestion 2015-2024, les principes de gestion resteront sensiblement les mêmes. Les enjeux se situent au niveau de l'harmonisation de la réglementation sur l'ensemble du massif de la dune Marchand ainsi que de l'intégration des dunes embryonnaires au périmètre de la réserve naturelle.

I – 3 – 8 Indemnisation des propriétaires

Le projet couvre des terrains pour lesquels l'Etat n'aura à verser aucune indemnisation lors de l'extension de la réserve naturelle de la dune Marchand.

I – 4 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I – 4 – 1 Environnements juridique et administratif

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement

- L'article R332-2 du code de l'environnement précisant que le présent projet doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- L'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe excluant le projet de la liste des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas ;
- Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement encadrant les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Ordonnance E21000115/59 (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 décembre 2021 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 2) en date du 13 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de

l'environnement.

I – 4 – 2 Enjeux de l'enquête

Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les enjeux de l'enquête sont de présenter, au public et aux tiers, les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement, ses intérêts.

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par nous-même seront constitués, à minima, de 3 documents :

- un rapport d'enquête ;
- conclusions motivées et avis concernant le projet ;
- annexes.

I – 5 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION

I – 5 – 1 Consultation de l'Autorité environnementale

Cette consultation n'a pas eu lieu car non obligatoire (R.122-2 du code de l'environnement)

I – 5 – 2 Notification aux PPSCI, propriétaires et ayant-droit

Les notifications se sont faites au travers de COPIL, comité consultatif ou réunion

Commune de Bray-dunes : comité consultatif (07 mai 2019) et conseil municipal (09 juin 2020) ;

Commune de Zuydcoote : comité consultatif (07 mai 2019) et conseil municipal (22 septembre 2020) ;

Comité Consultatif de la RNN : 07 mai 2019

Conservatoire du Littoral : 07 mai 2019

Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre : 15 novembre 2021

Fédération des Chasseurs du Nord : 15 mai 2021

Camping Zuydcoote Beach : 16 juin 2020 et 03 juin 2021

CSRPN : 24 janvier 2020 (Cette consultation est facultative dans le cadre de la procédure d'extension d'une RNN).

CNPN : 29 septembre 2020

I – 5 – 3 Bilan de la notification aux PPSCI, propriétaires et ayant-droit

Les PPSCI suivantes ont émis un avis sur la demande d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

PPSCI	Date de réponse	Avis
Commune BRAY-DUNES	09 juin 2020	Favorable
Commune ZUYDCOOTE	22 septembre 2020	Favorable
Comité consultatif RNN	07 mai 2019	Favorable
Conservatoire du Littoral	07 mai 2019	Favorable
SIDF	15 novembre 2021	Favorable
Fédération Chasseurs Nord	15 mars 2021	Favorable
Camping Zuydcoote Beach	16 juin 2020 - 03 juin 2021	Favorable mais décision de l'Etat de ne pas faire évoluer le périmètre sur ce secteur
CSRPN	24 janvier 2020	Favorable avec 4 recommandations
CNPN	29 septembre 2020	Favorable avec 6 recommandations

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a été désigné par la décision E 21000115/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 décembre 2021 (annexe 1).

L'enquête publique a pour objet la demande présentée par la DREAL Hauts de France - Service Eau et Nature – Pôle Nature et Biodiversité 56, rue Jules Barni 80040 AMIENS cedex concernant le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand sur les territoires des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE.

L'Arrêté d'organisation d'enquête publique en date du 13 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Nord prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête (annexe 2).

II – 2 Composition du dossier d'enquête

II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de BRAY-DUNES (siège de l'enquête publique), en mairie de ZUYDCCOTE, en sous-préfecture de DUNKERQUE, sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités est constitué de :

1- Dossier de 135 pages intitulé « dossier d'enquête publique – projet d'extension de la réserve naturelle de la dune Marchand :

- 1- page de garde, document au format A4 d'une page ;
- 2 - Sommaire, document au format A4 d'une page ;
- 3 – repère1 - Note de présentation du projet, document au format A4 de quatre pages dont une intercalaire ;
- 4 – repère 2 - Carte de situation, échelle 1/25000, du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de deux pages dont une intercalaire ;
- 5 – repère 3 - Carte cadastrale du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document de deux pages (1 format A4 et 1 au format A3) dont une intercalaire ;
- 6 – repère 4 – Etat parcellaire des terrains concernés par le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 7 – repère 5 - Résumé de l'étude scientifique, document au format A4 de quatre pages dont une intercalaire ;
- 8 – repère 6 – Dossier d'avant-projet du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de cent cinq pages dont une intercalaire ;
- 9 – repère 7 – Avis du 24 janvier 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif à l'opportunité du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 10 – repère 8 - Avis du 29 septembre 2020 du conseil national de la protection de la nature à l'opportunité du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 11 – repère 9 – Projet de décret du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de neuf pages dont une intercalaire ;

- 12 – repère 10 – Bilan de la concertation locale, document au format A4 de deux pages dont une intercalaire ;

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de BRAY-DUNES (siège de l'enquête publique), en mairie de ZUYDCCOTE, en sous-préfecture de DUNKERQUE, sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités est complété par :

2 – Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de six pages ;

3 – copie avis d'enquête publique au format A4 de une page ;

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de BRAY-DUNES et en mairie de ZUYDCOOTE est complété par :

4 – un registre d'enquête publique de huit feuillets non mobiles, paraphé et côté par le commissaire enquêteur, composés d'une première et d'une seconde de couverture.

II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d'enquête

II – 2 – 2 – 1 dossier papier

Le dossier est constitué de dix sous-dossiers séparés par des intercalaires et le sous-dossier repère 6 avant-projet est doté d'un sommaire paginé ce qui permet une recherche aisée.



II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé

Le dossier dématérialisé soumis à la participation du public sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités se présente comme ci-dessous :

Plus d'informations

> Avis d'enquête publique sur le projet d'extension de la Réserve naturelle nationale de la dune Marchand (BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE) - format : PDF   - 0,08 Mb

> Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,39 Mb

> Avis du CNPN - format : PDF   - 0,04 Mb

Documents à télécharger :



> Couverture du dossier d'enquête publique - format : PDF   - 0,08 Mb

> Note de présentation du projet d'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 1,09 Mb

> Carte de situation de la RNN de la dune Marchand projetée après extension - format : PDF   - 3,05 Mb



> Carte cadastrale de la RNN de la dune Marchand projetée après extension - format : PDF   - 0,25 Mb



> Etat parcellaire et liste des propriétaires concernés par la RNN de la dune Marchand projetée après extension - format : PDF   - 0,14 Mb

> Résumé de l'étude scientifique réalisée par le Conseil départemental du Nord - format : PDF   - 0,66 Mb



> Avant-projet d'extension du classement de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 21,24 Mb



> Avis du CSRPN du 24/01/2020 sur le projet d'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,35 Mb

> Projet de décret portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,16 Mb

> Bilan de la concertation locale dans le cadre de l'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,14 Mb

> Liste des pièces du dossier d'enquête publique pour le projet d'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,02 Mb

> Intercalaire à placer entre chaque pièce du dossier d'enquête publique - format : PDF   - 0,02 Mb

> Avis du CNPN - format : PDF   - 0,04 Mb

Afin de pouvoir lire le dossier et consulter les annexes, il est nécessaire d'ouvrir plusieurs fichiers et passer de l'un à l'autre.

II – 2 – 3 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête

Article R123-8 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

EP N° 21000115/59

36/71

Rapport – Edition du 15/03/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

- Non requis

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

- Non requis

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

- Non requis

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

- Non requis

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- Cette mention n'existe pas dans le dossier mais est présente dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- Les divers avis émis au cours de la procédure antérieure à l'enquête sont présents dans le dossier – pièce 7 - avis du CSRPN – pièce 8 – avis du CNPN

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- Le dossier mentionne l'absence de concertation préalable – pièce 10 – bilan de la concertation locale

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

- Sans objet

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

- Sans objet

Article R332-3 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 14

Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à [l'article R. 123-8](#) ainsi que :

1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;

- Présent – pièce N°2

2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;

- Présents – pièces N° 3 et 4

3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;

- Présente – page 53 et 54 de la pièce 6 avant-projet

4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;

- Présente – pages 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 de la pièce 6 avant-projet

5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à [l'article R. 332-1](#).

- Présent – pièce 5 du dossier

La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

- Présente – pièce 1 du dossier – absence de l'indication des sections cadastrales concernées de chaque commune. Les sections cadastrales correspondantes se retrouvent dans la pièce 4 – état parcellaire des terrains concernés.

Le dossier soumis à l'avis du public est complet dès lors où :

- afin de respecter l'article R123-8 CE alinéa 3°, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est à la disposition du public puisque l'autorité organisatrice est aussi le porteur de projet ;
- dans le dossier, le public puisse aisément retrouver les sections cadastrales concernées par le projet.

II – 3 Organisation de la contribution publique

II – 3 – 1 Arrêté d'organisation d'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors d'échanges téléphoniques et courriels à dater du 04 janvier 2022 entre les services de la DREAL Hauts-de-France - Service eau et Nature et nous-mêmes.

Article R123-9 du code de l'Environnement

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête

publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord (annexe 2) est conforme à l'article R.123-9 du Code de l'environnement.

II – 3 – 2 Avis d'enquête publique

Article L123-10 du code de l'Environnement

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique (annexe 3) reprend l'ensemble des points cités dans l'article L123-10 du Code de l'Environnement.

EP N° 21000115/59

40/71

Rapport – Edition du 15/03/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

II – 3 – 3 Période d'enquête publique et information du public par affichage

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre la DREAL Hauts de France - Service Eau et Nature – Pôle Nature et Biodiversité 56, rue Jules Barni 80040 AMIENS cedex et nous-mêmes est fixée du mardi 01^{er} février 2022 à 09h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00, dates incluses, soit 21 jours consécutifs.

La mairie de BRAY-DUNES, sise Place des 3-Fusillés 59123 Bray-Dunes, est retenue comme siège de l'enquête publique.

Article R123-11 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article L123-10 du code de l'Environnement

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

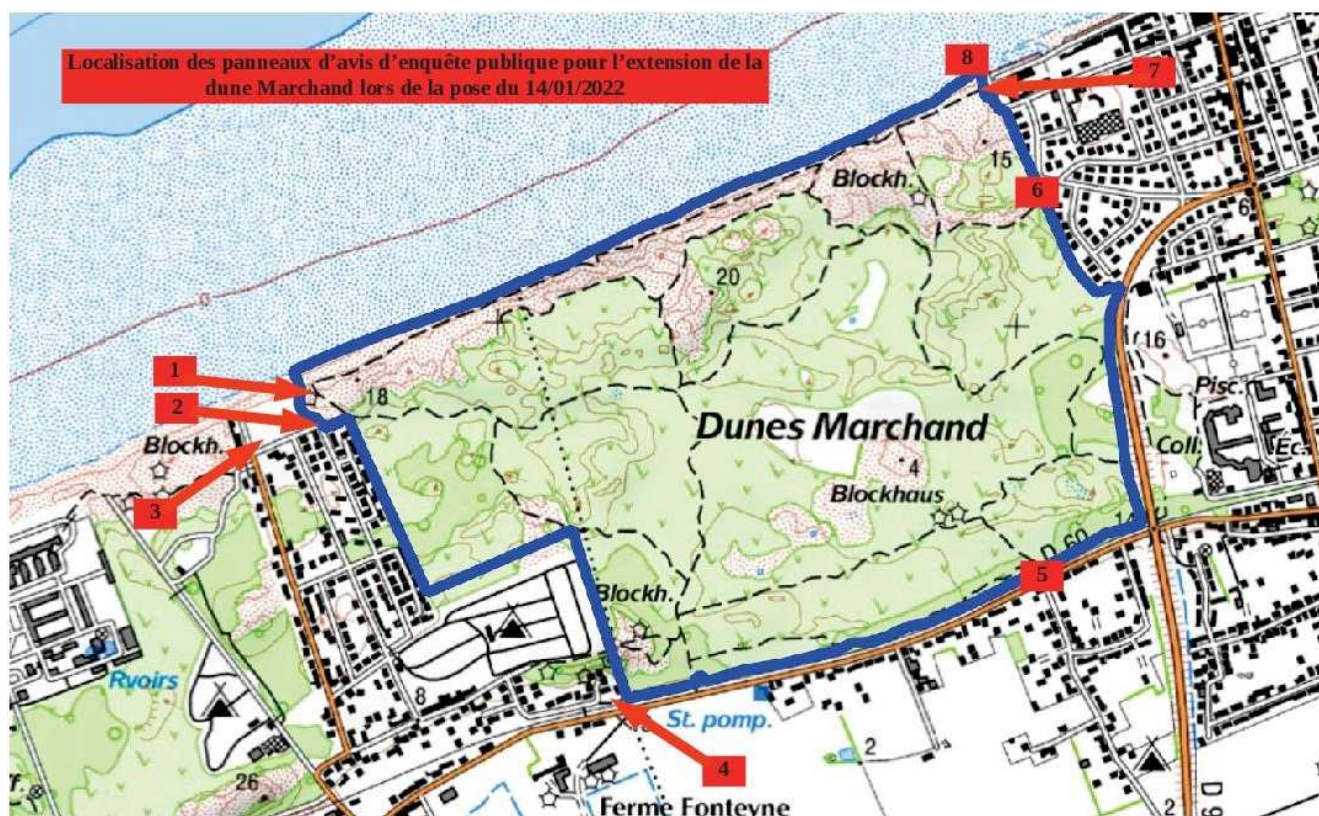
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article [L. 122-1](#) du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis a été mis en place, par la mairie de BRAY-DUNES, à la porte de la mairie, Place des 3-Fusillés 59123 BRAY-DUNES.(annexe 5)

L'avis a été mis en place, par la mairie de ZUYDCOOTE, à la porte de la mairie, 118 Rue du Général de Gaulle, 59123 ZZUYDCOOTE.(annexe 5)

L'avis a été mis en place par le pétitionnaire, sur site (annexe 4) :



Visible de la voie publique.

L'avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités.

Un avis est paru dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales avant J-15 de la date de début de l'enquête et dans les 8 premiers jours qui suivent la date de début d'enquête.

Les journaux suivants sont retenus :

« La voix du Nord » et « Nord éclair ».

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 4 permanences dont 2 au siège de l'enquête en commune de BRAY-DUNES et 2 dans la commune de ZUYDCOOTE :

Jour	Horaires	Commune
Mardi 1 ^{er} février 2022	09h00 à 12h00	BRAY-DUNES
Mercredi 09 février 2022	09h00 à 12h00	ZUYDCOOTE

Samedi 12 février 2022	09h00 à 12h00	ZUYDCOOTE
Lundi 21 février 2022	13h30 à 17h00	BRAY-DUNES

II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier

Article L123-12 du code de l'Environnement

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

../..

sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités et ce pendant la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de BRAY-DUNES du 01^{er} février 2022 au 21 février 2022.

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de ZUYDCOOTE du 01^{er} février 2022 au 21 février 2022.

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la Sous-préfecture de DUNKERQUE, 27 Rue Thiers, 59140 DUNKERQUE, du 01^{er} février 2022 au 21 février 2022.

II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de BRAY-DUNES et en mairie de ZUYDCOOTE.
- Par dépôt de note sur l'un des deux registres, note qui sera annexé au registre ;
- De manière orale, lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de BRAY-DUNES.

II – 3 – 6 Mise en œuvre information du public par voie dématérialisée et sur support papier

Le public était informé des contributions déposées :

- sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ;
- A l'adresse <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr> rubrique actualités où étaient affichées les contributions reçues à l'adresse courriel ainsi que celles déposées sur les registres papiers de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ;
- Dans le registre papier en mairie de BRAY-DUNES, siège de l'enquête, registre dans lequel étaient affichées les contributions déposées à BRAY-DUNES, celles déposées à ZUYDCOOTE et celles déposées à l'adresse courriel.

II – 4 Conditions d'information du public

L'affichage papier doit être conforme à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement – article 3 (annexe 11)

Les avis d'enquête publique devaient être affichés ou parus dans la presse (pour la 1^{ère} parution) au plus tard le dimanche 16 janvier 2022 (date fixée par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête).

L'avis a été reçu en Sous-préfecture de DUNKERQUE le lundi 17 janvier 2022.

L'avis a été remis en mairie de BRAY-DUNES le vendredi 14 janvier 2022.

L'avis a été remis en mairie de ZUYDCOOTE le vendredi 14 janvier 2022.

La date extrême fixée par l'article L123-10 du code de l'environnement (supra) est à quinze jours au moins avant la date de début de l'enquête, ce qui fixe la date au lundi 17 janvier 2022.

II – 4 – 1 Information légale

II – 4 – 1 – 1 information par voie d’affichage

L’arrêté préfectoral d’organisation d’enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant la nature et les modalités d’organisation et de déroulement de l’enquête a été notifié à :

- Maires de BRAY-DUNES et de ZUYDCOOTE ;
- Sous-préfecture de DUNKERQUE ;
- Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement ;
- Commissaire enquêteur.

L’avis d’enquête publique au format A3 fond jaune lettres noires (**non conforme à l’arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d’entrée de la mairie de BRAY-DUNES le 17 janvier 2022, ceci durant toute la durée de l’enquête (annexe 5).

L’avis d’enquête publique au format A3 fond jaune lettres noires (**non conforme à l’arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d’entrée de la mairie de ZUYDCOOTE le 14 janvier 2022, ceci durant toute la durée de l’enquête (annexe 5).

L’avis d’enquête publique au format A3 fond jaune lettres noires (**non conforme à l’arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d’entrée de la Sous-préfecture de Dunkerque le 17 janvier 2022. (Annexe 5).

L’avis d’enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l’arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché par le pétitionnaire dès le 14 janvier 2021 sur le site visible de la voie publique. (Annexe 4).

Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l’enquête soit au plus tard le 16 janvier 2022 et répétés dans les huit jours qui suivent l’ouverture de l’enquête soit entre le 2 et le 09 février 2022 (annexe 6) :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du samedi 15 janvier 2022 ;
Edition de « Nord éclair » du samedi 15 janvier 2022.

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du vendredi 04 février 2022 ;
Edition de « Nord éclair » du vendredi 04 février 2022.

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ le 17 janvier 2022 en mairie de BRAY-DUNES et en mairie de ZUYDCOOTE ainsi qu'en Sous-préfecture de DUNKERQUE.

L'affichage en mairie de BRAY-DUNES était présent.

L'affichage en mairie de ZUYDCOOTE était présent.

L'affichage en Sous-préfecture de DUNKERQUE n'était pas présent. *

L'affichage sur le site du projet, de la compétence du pétitionnaire, a été constaté par nous-même, le 17 janvier 2022, conforme au plan d'implantation.

La mise en place d'affiche au format A3 sur les fenêtres des bâtiments publics s'explique par le fait qu'il est souvent très difficile de trouver un emplacement pour une affiche A2, le fait qu'elle soit de fond jaune permet d'attirer le regard.

**Explications sur le « retard » d'affichage en Sous-préfecture de DUNKERQUE :*

Nous nous sommes rendus en Sous-préfecture de DUNKERQUE, le 14 janvier 2022 après notre réunion DREAL à la ferme Nord à ZUYDCOOTE, pour y déposer l'avis d'enquête publique à la demande de la DREAL. La Sous-préfecture était fermée (fermeture habituelle).

Nous nous sommes présenté le lundi 17 janvier 2022 et avons remis l'avis au Bureau du développement Local. L'avis d'enquête a été affiché, à la porte de la Sous-préfecture, le jour même.

II – 4 – 1 - 2 information par voie dématérialisée

L'avis d'enquête publique était en ligne sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques le 17 janvier 2022 (annexe 7) ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités le 18 janvier 2022 *(annexe 8).

**le site de la DREAL étant un lien d'accès au site de la Préfecture, il ne fut possible d'assurer ce lien que le 18 janvier 2022.*

II – 4 – 2 Information complémentaire

La mairie de BRAY-DUNES a affiché l'information d'enquête publique sur son site (annexe 9).

La mairie de ZUYDCOOTE a affiché l'information d'enquête publique sur son site et dans son magazine « la gazette » (annexe 15).

La DREAL Hauts de France a affiché l'information d'enquête publique sur Tweeter (annexe 16).

La mairie de BRAY-DUNES a affiché l'information d'enquête publique dans son bulletin agenda « février 2022 » (annexe 17).

La mairie de BRAY-DUNES a affiché l'information d'enquête publique sur son « Facebook » (annexe 18).

II – 5 Déroulement de la procédure d'enquête

II – 5 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique

Le 04 janvier 2022, nous sommes contacté téléphoniquement par Madame la chargée de mission Biodiversité du Service Eau et Nature de la DREAL Hauts-de-France, afin d'établir en commun la période d'enquête, les permanences, le contenu de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique.

Les 04, 06, 07, 10 janvier 2022 nous échangeons téléphoniquement ou par courriels, afin de finaliser l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique.

Le jeudi 13 janvier 2022, nous sommes avisé par Madame la chargée de mission Biodiversité de la signature de l'arrêté de mise à l'enquête et nous nous fixons pour le lendemain à la ferme Nord à ZUYDCOOTE.

Le vendredi 14 janvier 2022 au matin, à la ferme Nord, nous rencontrons Madame la chargée de mission Biodiversité ainsi que Madame la cheffe d'équipe des gardes du littoral du Conseil Départemental. Nous échangeons sur le projet. Madame la chargée de mission Biodiversité nous remet 4 dossiers (un pour nous, un pour BRAY-DUNES, un pour ZUYDCOOTE et un pour la Sous-préfecture de DUNKERQUE) ainsi qu'un avis d'affichage pour la Sous-préfecture de DUNKERQUE. Nous procédons, dans l'après-midi, à un échange avec Madame la chargée de mission Biodiversité sur les avis, leur affichage et les suites de l'enquête. Nous recevons par courriel un plan d'implantation des avis sur site.

Le mardi 18 janvier 2022, nous échangeons avec Madame la chargée de mission Biodiversité sur la mise en ligne de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités. Nous recevons par courriel des éléments complémentaires à insérer dans les dossiers papier (ce rajout a été effectué de suite par impression pages 87 à 104 en 4 exemplaires recto verso).

Le mercredi 19 janvier, nous échangeons par courriel avec le service Urbanisme de la commune de BRAY-DUNES concernant l'affichage complémentaire de l'avis d'enquête sur le site de la commune.

Le vendredi 21 janvier 2022, nous sommes contacté par Madame la chargée de mission Biodiversité afin de nous informer de la mise en ligne du dossier soumis à enquête sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités.

Le samedi 22 janvier 2022, nous signalons par courriel à Madame la chargée de mission Biodiversité l'absence d'une pièce dans le dossier mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités.

Le lundi 24 janvier 2022, Madame la chargée de mission Biodiversité nous signale que la pièce absente du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités.

Le mardi 25 janvier 2022, nous déposons en mairie de BRAY-DUNES, en mairie de ZUYDCOOTE et en Sous-préfecture de DUNKERQUE un exemplaire paraphé du dossier soumis à enquête, copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête paraphé et copie de l'avis d'enquête publique format A4 paraphé, ces deux pièces insérées au dossier.

Nous déposons en mairie de BRAY-DUNES et en mairie de ZUYDCOOTE un registre d'enquête publique côté et paraphé par nos soins ainsi qu'un certificat d'affichage et un vadémécum précisant le déroulé de l'enquête (annexe12).

Nous avisons Madame la chargée de mission Biodiversité du dépôt des divers documents et engageons un échange sur le lieu de tenue de la remise du PV de synthèse. La date du 28 février 2022 en Sous-préfecture est retenue.

Le vendredi 28 janvier 2022, Madame la chargée de mission Biodiversité nous transmet une saisie d'écran concernant la publication par la DREAL sur Twitter de l'ouverture de l'enquête publique.

II – 5 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique

Le mardi 01^{er} février 2022, nous avons un contact courriel avec Madame la chargée de mission Biodiversité qui signale une vérification de l'affichage de l'avis au niveau du site par les gardes après la tempête d'hier. En fin de matinée, nous la contactons par courriel pour l'informer du déroulement de notre première permanence.

Le mercredi 09 février 2022, nous envoyons par courriel, à l'adresse courriel de la DREAL ainsi qu'au service Urbanisme de la commune de BRAY-DUNES, une contribution déposée ce jour en mairie de ZUYDCOOTE. Nous envoyons un courriel à Madame la chargée de EP N° 21000115/59

49/71

Rapport – Edition du 15/03/2022

mission Biodiversité pour l'informer du déroulement de notre seconde permanence. Nous recevons en retour la copie des parutions dans la presse (seconde édition).

Le samedi 12 février 2022, nous procédons à un échange de courriel avec Madame la chargée de mission Biodiversité pour l'informer du déroulement de notre seconde permanence. Le même jour, nous envoyons par courriel, à l'adresse courriel de la DREAL ainsi qu'au service Urbanisme de la commune de BRAY-DUNES, quatre contributions déposées ce jour en mairie de ZUYDCOOTE.

Le dimanche 13 février 2022, nous procédons à un échange de courriel avec Madame la chargée de mission Biodiversité pour transmission des contributions.

Le lundi 14 février 2022, nous procédons à un échange de courriel avec Madame la chargée de mission Biodiversité concernant les contributions sur le registre de ZUYDCOOTE.

Le mercredi 16 février 2022, nous recevons par courriel du service Urbanisme de la mairie de BRAY-DUNES copie d'une contribution déposée.

Le mercredi 16 février 2022, nous envoyons par courriel, à l'adresse courriel de la DREAL, une contribution déposée sur le registre de BRAY-DUNES. Nous échangeons par téléphone avec Madame la chargée de mission Biodiversité sur les contributions déposées.

Le lundi 21 février 2022, nous envoyons par courriel, à l'adresse courriel de la DREAL, une copie des contributions déposées sur le registre de BRAY-DUNES et une copie d'une note déposée au registre de ZUYDCOOTE.

II – 5 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique

Le 22 février 2022, nous échangeons par courriel avec Madame la chargée de mission Biodiversité sur les documents transmis la veille. Nous recevons deux contributions déposées sur l'adresse courriel de l'enquête dont une hors délai.

Le 27 février 2022, nous envoyons par courriel à Madame la chargée de mission Biodiversité le Procès-verbal de synthèse en version .ODT et .DOC.

Le 28 février 2022, nous remettons et commentons le Procès-verbal de synthèse à Madame la chargée de mission Biodiversité lors d'une réunion en sous-préfecture de Dunkerque. Le service de la sous-préfecture concerné par le dossier assistait à la réunion.

Le 09 mars 2022, nous recevons par courriel le mémoire en réponse du porteur de projet.

II – 5 – 4 Paraphe et annexion des pièces au dossier papier

Nous avons procédé, les 14 janvier et 18 janvier au paraphe de toutes les pages des pièces du dossier pour 3 dossiers.

1 – Dossier de 135 pages intitulé « dossier d'enquête publique – projet d'extension de la réserve naturelle de la dune Marchand » :

- 1- page de garde, document au format A4 d'une page ;
- 2 - Sommaire, document au format A4 d'une page ;
- 3 – repère1 - Note de présentation du projet, document au format A4 de quatre pages dont une intercalaire ;
- 4 – repère 2 - Carte de situation, échelle 1/25000, du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de deux pages dont une intercalaire ;
- 5 – repère 3 - Carte cadastrale du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document de deux pages (1 format A4 et 1 au format A3) dont une intercalaire ;
- 6 – repère 4 – Etat parcellaire des terrains concernés par le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 7 – repère 5 - Résumé de l'étude scientifique, document au format A4 de quatre pages dont une intercalaire ;
- 8 – repère 6 – Dossier d'avant-projet du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de cent cinq pages dont une intercalaire ;
- 9 – repère 7 – Avis du 24 janvier 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif à l'opportunité du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 10 – repère 8 - Avis du 29 septembre 2020 du conseil national de la protection de la nature à l'opportunité du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 11 – repère 9 – Projet de décret du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de neuf pages dont une intercalaire ;
- 12 – repère 10 – Bilan de la concertation locale, document au format A4 de deux pages dont une intercalaire ;

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de BRAY-DUNES (siège de l'enquête publique), en mairie de ZUYDCCOTE et en sous-préfecture de DUNKERQUE est complété par :

2 – Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de six pages ;

3 – copie avis d'enquête publique au format A4 de une page ;

Dont nous avons paraphé chaque page.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de BRAY-DUNES et en mairie de ZUYDCOOTE est complété par :

4 – un registre d'enquête publique de huit feuillets non mobiles, paraphé et coté par le commissaire enquêteur, composés d'une première et d'une seconde de couverture.

Article R332-4 (abrogé) du code de l'Environnement

Abrogé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6

*L'enquête publique est ouverte et close soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Elle a lieu à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles la création de la réserve naturelle est projetée. Elle peut également avoir lieu à la mairie de communes voisines désignées par l'arrêté du préfet. Dans les mairies de ces communes est déposé un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le maire**, et la copie du dossier prévu à l'article R. 332-3.*

Article R123-13 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

*I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le commissaire enquêteur** ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.*

../..

En application de l'article R123-13 CE, nous avons coté et paraphé le registre d'enquête publique pour la commune de BRAY-DUNES ainsi que celui de la commune de ZUYDCOOTE le 25 janvier 2022.

II – 5 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers

Un contrôle des pièces du dossier dématérialisé par rapport au dossier papier a été effectué par nos soins.

Il concernait tant la quantité des pièces mises à disposition que leur correspondance exacte avec les pièces du dossier papier.

II – 5 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier

1 – Dossier de 135 pages intitulé « dossier d'enquête publique – projet d'extension de la réserve naturelle de la dune Marchand » :

- 1- page de garde, document au format A4 d'une page ;
- 2 - Sommaire, document au format A4 d'une page ;
- 3 – repère1 - Note de présentation du projet, document au format A4 de quatre pages dont une intercalaire ;
- 4 – repère 2 - Carte de situation, échelle 1/25000, du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de deux pages dont une intercalaire ;
- 5 – repère 3 - Carte cadastrale du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document de deux pages (1 format A4 et 1 au format A3) dont une intercalaire ;
- 6 – repère 4 – Etat parcellaire des terrains concernés par le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 7 – repère 5 - Résumé de l'étude scientifique, document au format A4 de quatre pages dont une intercalaire ;
- 8 – repère 6 – Dossier d'avant-projet du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de cent cinq pages dont une intercalaire ;
- 9 – repère 7 – Avis du 24 janvier 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif à l'opportunité du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 10 – repère 8 - Avis du 29 septembre 2020 du conseil national de la protection de la nature à l'opportunité du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de trois pages dont une intercalaire ;
- 11 – repère 9 – Projet de décret du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de neuf pages dont une intercalaire ;
- 12 – repère 10 – Bilan de la concertation locale, document au format A4 de deux pages dont une intercalaire ;

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de BRAY-DUNES (siège de l'enquête publique), en mairie de ZUYDCCOTE et en sous-préfecture de DUNKERQUE est complété par :

2 – Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, document au format A4 de six pages ;

3 – copie avis d'enquête publique au format A4 de une page ;



Le dossier dématérialisé (hors arrêté et avis d'enquête publique) ne se présente pas de la même manière que le dossier papier dû au mode de conception du dossier informatique aussi nous avons comparé le dossier mis en ligne et le dossier informatique ayant servi à l'impression du dossier papier.

- Dossier en ligne sur site préfecture :

Plus d'informations

> Avis d'enquête publique sur le projet d'extension de la Réserve naturelle nationale de la dune Marchand (BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE) - format : PDF   - 0,08 Mb

> Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,39 Mb

> Avis du CNPN - format : PDF   - 0,04 Mb

Documents à télécharger :



> Couverture du dossier d'enquête publique - format : PDF   - 0,08 Mb

> Note de présentation du projet d'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 1,09 Mb

> Carte de situation de la RNN de la dune Marchand projetée après extension - format : PDF   - 3,05 Mb



> Carte cadastrale de la RNN de la dune Marchand projetée après extension - format : PDF   - 0,25 Mb



> Etat parcellaire et liste des propriétaires concernés par la RNN de la dune Marchand projetée après extension - format : PDF   - 0,14 Mb

> Résumé de l'étude scientifique réalisée par le Conseil départemental du Nord - format : PDF   - 0,66 Mb



> Avant-projet d'extension du classement de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 21,24 Mb



> Avis du CSRPN du 24/01/2020 sur le projet d'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,35 Mb

> Projet de décret portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,16 Mb



> Bilan de la concertation locale dans le cadre de l'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,14 Mb

> Liste des pièces du dossier d'enquête publique pour le projet d'extension de la RNN de la dune Marchand - format : PDF   - 0,02 Mb

> Intercalaire à placer entre chaque pièce du dossier d'enquête publique - format : PDF   - 0,02 Mb

> Avis du CNPN - format : PDF   - 0,04 Mb

- Dossier papier dans sa version informatique avant impression :

 00_2022_Couverture_RNN_Dune_Mar...	18/01/2022 13:54	Document Adob...	79 Ko
 01_Pieces_du_Dossier_RNN_Dune_Ma...	18/01/2022 13:55	Document Adob...	17 Ko
 1_2022_Note_presentation_RNN_Dun...	18/01/2022 13:54	Document Adob...	1 064 Ko
 02_Intercalaires_a_placer_avant_chaqu...	18/01/2022 13:55	Document Adob...	17 Ko
 2_2022_DuneMarchand_CarteDeSitua...	18/01/2022 13:54	Document Adob...	2 978 Ko
 3_2022_DuneMarchand_CarteCadastr...	18/01/2022 13:54	Document Adob...	242 Ko
 4_2022_Etat_parcellaire_RNN_Dune_...	18/01/2022 13:54	Document Adob...	140 Ko
 5_2022_Resume_etude_scientifique_R...	18/01/2022 13:54	Document Adob...	640 Ko
 6_2022_AVP_RNN_Dune_Marchand.pdf	18/01/2022 13:54	Document Adob...	20 740 Ko
 7_Avis_CSRPN_Extension_RNN_Dune_...	18/01/2022 13:55	Document Adob...	340 Ko
 8_Avis_CNPN_Extension_RNN_Dune_...	18/01/2022 13:55	Document Adob...	35 Ko
 9_2022_Projet_decret_RNN_Marchan...	18/01/2022 13:55	Document Adob...	154 Ko
 10_2022_Bilan_concertation_locale_R...	18/01/2022 13:55	Document Adob...	139 Ko

Le dossier dématérialisé sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique actualités et le dossier papier comporte les mêmes pièces.

II – 5 – 5 – 2 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier

Le dossier dématérialisé sur le site de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) rubrique Politiques publiques – environnement – information et participation du public – consultations publiques ainsi que sur le site de la DREAL <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr> rubrique actualités et le dossier papier contiennent des informations identiques.

II – 5 – 6 Moyens mis à disposition du public pour déposer ses contributions

Le public pouvait déposer ses contributions :

- Sur le registre mis à sa disposition en mairie de BRAY-DUNES ;
- Sur le registre mis à sa disposition en mairie de ZUYDCOOTE ;
- A l'adresse courriel : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr ;
- Par courrier adressé à l'attention du Commissaire enquêteur en mairie de BRAY-DUNES, siège de l'enquête ;
- Par dépôt de note sur l'un des deux registres, note qui sera annexé au registre ;
- De manière orale, lors des permanences du commissaire enquêteur.

II – 5 – 7 Moyens mis à disposition du public pour être informé des contributions déposées

Le public était informé des contributions déposées :

- A l'adresse <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr> rubrique actualités où étaient affichées les contributions reçues à l'adresse courriel ainsi que celles déposées sur les registres papiers de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ;
- Dans le registre papier en mairie de BRAY-DUNES, siège de l'enquête, registre dans lequel étaient affichées les contributions déposées à BRAY-DUNES, celles déposées à ZUYDCOOTE et celles déposées à l'adresse courriel.

II – 5 – 8 Permanence du mardi 01^{er} février 2022 à BRAY-DUNES

Lors de la **permanence du mardi 01^{er} février 2022**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 09 heures. Deux personnes se sont présentées pour information sur le dossier (plus particulièrement les contraintes engendrées par le projet d'extension quant aux accès). La permanence a été levée à 12h00 sans contribution.

II – 5 – 9 Permanence du mercredi 09 février 2022 à ZUYDCOOTE

Lors de la **permanence du mercredi 09 février 2022**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 09 heures. Aucune observation n'a été portée sur le registre depuis le début de l'enquête. Trois personnes se sont présentées dont une qui a déposé une contribution, les deux autres souhaitant des informations sur le dossier (plus particulièrement les contraintes engendrées par le projet d'extension quant aux accès).

Monsieur Vincent RAMET, DGS de la commune, est venu nous saluer.

La permanence a été levée à 12h00.

II – 5 – 10 Permanence du samedi 12 février 2022 à ZUYDCOOTE

Lors de la **permanence du samedi 12 février 2022**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 09h00. Aucune observation n'est portée sur le registre d'enquête publique depuis la permanence précédente.

Sept personnes se sont présentées dont quatre qui ont déposé une contribution. Les trois autres souhaitant des informations sur le dossier (plus particulièrement les contraintes engendrées par le projet d'extension quant aux accès).

La permanence a été levée à 12h00.

II – 5 – 11 Permanence du lundi 21 février 2022 à BRAY-DUNES

Lors de la **permanence du lundi 21 février 2022**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 13 heures 30. Une note déposée par l'association ADELE a été réceptionnée le 16 février 2022 et annexée au registre. Elle a, de même, été envoyée par nos soins pour affichage sur le site de la préfecture. Durant cette permanence nous avons reçu cinq visites ayant donné lieu à deux contributions. Madame la chargée de mission Biodiversité est venue nous saluer et discuter des contributions.

A 17h00, la permanence a été levée, le registre d'enquête publique et le dossier ont été emportés.

II – 5 – 12 Dépôt d'observations sur le site de la DREAL

J'ai contacté, par courriel, Madame la chargée de mission Biodiversité le mardi 22 février 2022 au matin afin d'obtenir, au plus tôt après clôture de l'enquête, les contributions déposées à l'adresse courriel de la DREAL ou un courriel attestant de l'absence de contributions autres que celles qui me sont déjà parvenues. Deux contributions ont été déposées le 21 février 2022 dont une hors délai

II – 6 Clôture des registres d'enquête papier

Le registre d'enquête publique papier, en mairie de BRAY-DUNES a été clôturé le lundi 21 février 2022 à 18h00 par le commissaire enquêteur conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Le registre d'enquête publique papier, en mairie de ZUYDCOOTE a été clôturé le lundi 21 février 2022 à 18h15 par le commissaire enquêteur conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de BRAY-DUNES, siège de l'enquête, a pu être directement emporté par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence, le 21 février 2022.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de ZUYDCOOTE a été récupéré et emporté par le commissaire enquêteur après sa permanence à BRAY-DUNES, le 21 février 2022. Une note a été déposée au registre le 18 février 2022, note que j'ai annexée au registre de ZUYDCOOTE ainsi qu'au registre de BRAY-DUNES.

II – 7 Remise du procès verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse (annexe 13) a été remis à Madame la chargée de mission Biodiversité de la DREAL Hauts de France, conformément à l'article 8 de l'arrêté EP N° 21000115/59

57/71

Rapport – Edition du 15/03/2022

préfectoral d'organisation d'enquête, lors d'une réunion de travail le 28 février 2022 (Sous-préfecture de Dunkerque) en format papier et en version dématérialisée.

Durant cet entretien, toutes informations, explications lui sont apporté sur la teneur du document et sur les éléments à fournir dans le mémoire en réponse.

Nous avons signé, Madame la chargée de mission Biodiversité et nous-même, la page de garde de ce procès verbal de synthèse.

Une représentante du Bureau de Développement Local de la Sous-préfecture assistait à l'entretien.

II – 8 Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse nous est parvenu par courriel le mercredi 09 mars 2022. Le porteur de projet a apporté un commentaire à chaque contribution ou observation (annexe 14).

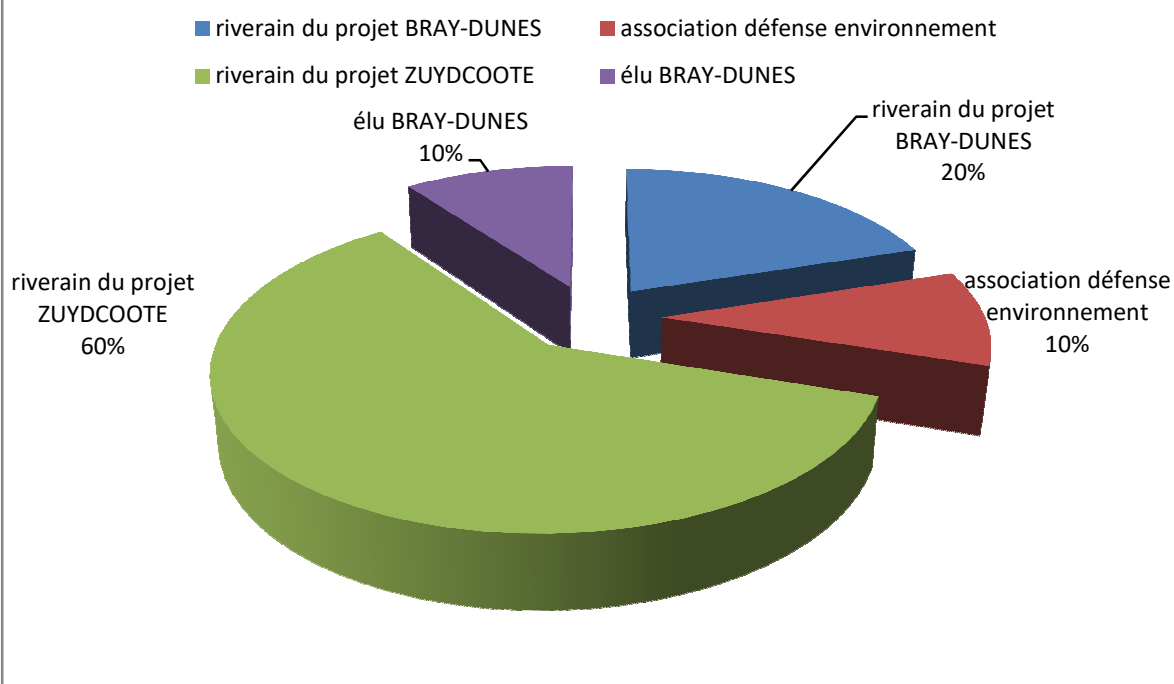
III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU PUBLIC - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III – 1 Contributions du public

III – 1 – 1 Liste des contributeurs – représentation des contributeurs – représentation des visiteurs

ENQUETE PUBLIQUE PROJET EXTENSION RESERVE NATURELLE NATIONALE DUNE MARCHAND								
LISTING DES CONTRIBUTEURS								
date	Civilité	Nom	Prénom	Qualité	Adresse	CP	Commune	Repère
18-févr	M	DEFURNES	Philippe	riverain	3, rue des Cyprès	59123	ZUYDCOOTE	ZUY5E
21-févr	M	DEVULDER	J	riverain			ZUYDCOOTE	BRA3E
09-févr	M	DUFAY	Stéphane	riverain			BRAY-DUNES	ZUY1E
16-févr	Mme	FLAMENT	Huguette	association ADELE	106, avenue du casino	59240	DUNKERQUE	BRA1E
12-févr	M	GOETGHELUCK	Pierre	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY2E
12-févr	Mme	HEBINCK	Sylviane	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY4E
12-févr	M	HEBINCK	Stéphane	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY4BISE
21-févr	M	ISAERT	Christophe	élu municipal			BRAY-DUNES	@1
21-févr	M	LENFANT	Jean-Pierre	riverain			BRAY-DUNES	BRA2E
12-févr	Mme	ROBITAILLE	Sylvie	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY3E

représentation des contributeurs



III – 1 – 2 Tableau des thèmes et des occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	TOTAL occurrences	Déposants
ZUY1E	3	1	1			1
ZUY2E		1				1
ZUY3E	2	1	1			1
ZUY4E	2	1	2			1
ZUY4BISE	2	1	2			1
ZUY5E		1	1			1
BRA1E		1	1	2		1
BRA2E		1				1
BRA3E	1	1	1			1
@1	1	1	2			1
TOTAL	11	10	11	2	34	10

III – 1 – 3 Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu dix sept visites.

7 contributions ont été déposées lors des permanences ;
1 contribution a été déposée par note sur le registre de ZUYDCOOTE ;
1 contribution a été déposée par note sur le registre de BRAY-DUNES ;
1 contribution a été déposée sur l'adresse courriel.

1 contribution a été déposée sur l'adresse courriel hors délai.

Ces dix contributions représentent 4 thèmes divisées en 34 occurrences.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie BRAY-DUNES	contributions registre mairie ZUYDCOOTE	permanences BRAY-DUNES	permanences ZUYDCOOTE	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courriel	contributions adresse courriel préfecture	total contributions reçues
1	01/02 au 06/02	6			1		mardi 01/02/2022	2	0			0
2	07/02 au 13/02	7		1		1	mercredi 09/02/2022	3	1			1
				4		1	samedi 12/02/2022	7	4			4
3	14/02 au 20/02	7	1	1								2
4	21-févr	1	2		1		lundi 21/02/2022	5	2		1	3
TOTAL		21	3	6	2	2		17	7	0	1	10

III – 1 – 4 Contributions du Public

Se reporter au PV de synthèse en annexe 13.

III – 2 Observations du public

III – 2 – 1 Thème 1 Accès piéton – maintien des sentiers

Occurrence 1

ZUY1E ZUY3E	1	GR 120	Nombre 2 personnes
Observation		Préservation du circuit de grande randonnée traversant l'actuel ENS et l'actuelle RNN.	
Analyse CE		Cet itinéraire permet aux grands randonneurs de découvrir un site remarquable.	
Commentaire du pétitionnaire		Il n'est pas prévu de fermer le circuit. Des éventuelles évolutions de tracé ne sont pas à exclure en fonction des zones sensibles qui se feraient jour et des objectifs assignés à la RNN étendue. Ces évolutions éventuelles, seront décidées lors de la rédaction du nouveau plan de gestion et seront donc soumises à l'avis du comité consultatif de gestion (qui inclut dans ses membres les représentants des élus des communes concernées). L'actualisation du schéma d'accueil sera l'occasion de travailler la question (là encore, avec avis du comité consultatif de gestion). À noter que l'accueil du public tiendra compte de la position du Conservatoire du littoral, propriétaire de la majorité des terrains, et qui est en faveur de l'ouverture des sites au public dans le respect du patrimoine naturel en présence.	
Avis CE		Cette réponse précise doit rassurer les contributeurs	

Occurrence 2

ZUY1E ZUY3E ZUY4E ZUY4BISE BRA3E	1	Sentiers dunaires non détournés	Nombre 5 personnes
Observation		Maintien des chemins de randonnée actuels sans les déplacer par agrandissement de la zone clôturée d'éco pâturage	
Analyse CE		Ces chemins permettent aux riverains de la rue Pichon à Bray-Dunes d'accéder à la mer, les détourner serait allonger le temps de parcours pour se rendre sur la plage.	
Commentaire du pétitionnaire		L'accès à la plage sera maintenu sur la base de sentiers officiels. Une évolution du tracé n'est pas à exclure selon les objectifs assignés à la RNN étendue. Ces évolutions éventuelles, seront décidées lors de la rédaction du nouveau plan de gestion ou lors d'une réunion spécifique du comité consultatif de gestion et seront donc soumises à l'avis du comité consultatif de gestion (qui inclut dans ses membres les représentants des élus des communes concernées) du nouveau plan de gestion ou lors d'une réunion avec mise à l'ordre du jour). L'actualisation du schéma d'accueil sera l'occasion de travailler la question (là encore, avec avis du comité consultatif de gestion). À noter que l'accueil du public tiendra compte de la position du Conservatoire du littoral, propriétaire de la majorité des terrains, et qui est en faveur de l'ouverture des sites au public dans le respect du patrimoine naturel en présence. L'éventuelle augmentation du linéaire de cheminements	

	officiels ne serait pas conséquente et resterait dans tous les cas non significative. Par ailleurs, il faut mettre en avant l'intérêt de l'activité physique et l'importance de s'inscrire dans un contexte de nature pour la santé et le bien-être.
Avis CE	Cette réponse précise doit rassurer les contributeurs

Occurrence 3

ZUY1E ZUY4E ZUY4BISE @1	1	Accès au massif dunaire	Nombre 4 personnes
Observation	Maintien des accès à la RNN au niveau de la rue de la Résistance à ZUYDCOOTE et de la rue des Marins, rue des Islandais et Clos Fleuri à BRAY-DUNES.		
Analyse CE	Ces accès officiels permettent aux riverains de pénétrer dans l'actuel ENS		
Commentaire du pétitionnaire	<p>Des sentiers officiels et donc leurs accès depuis la rue des Marins, rue des Islandais et Clos Fleuri à BRAY-DUNES permettant de traverser la RNN seront maintenus.</p> <p>En revanche, il s'agit bien de la rue Jean Moulin sur ZUYDCOOTE et non de la rue de la Résistance. Là encore, tout sentier officiel et donc son accès depuis la rue Jean Moulin sera maintenu.</p> <p>Une fois encore, toute évolution éventuelle serait soumise à l'avis du comité consultatif de gestion dont font partie des représentants des conseils municipaux des communes. . L'actualisation du schéma d'accueil sera l'occasion de travailler la question (là encore, avec avis du comité consultatif de gestion). À noter que l'accueil du public tiendra compte de la position du Conservatoire du littoral, propriétaire de la majorité des terrains, et qui est en faveur de l'ouverture des sites au public dans le respect du patrimoine naturel en présence.</p>		
Avis CE	A nouveau cette réponse précise doit rassurer les contributeurs		

III – 2 – 2 Thème 2 Accès des chiens

ZUY1E ZUY2E ZUY3E ZUY4E ZUY4BISE ZUY5E BRA1E BRA2E BRA3E @1	2	Accès des chiens	Nombre 10 personnes
Observation	Maintien de la possibilité d'accès des chiens tenus en laisse sur les chemins sur la partie « extension » qui deviendra ex ENS.		
Analyse CE	Le public sera privé d'une aire de promenade avec les chiens, les arrêtés municipaux actuels de l'ENS autorisant leur présence tenus en laisse. Le décret prévoit l'interdiction des chiens. A remarquer que les contributeurs ayant émis un avis favorable sans réserve sont considérés comme		

	favorables à l'interdiction des chiens SOIT 4.
Commentaire du pétitionnaire	<p>Le décret du 01/10/1990 interdit les chiens même tenus en laisse dans son article 18 (sauf cas particuliers). Le principe de non régression de la protection explique le fait de ne pas revenir sur ce principe sur la RNN et de l'étendre à l'ensemble de la RNN dans le cadre du projet d'extension de la protection, pour des logiques de réglementation unique sur l'ensemble du site (cela faisant partie d'un des objectifs de l'extension). Matériellement, il serait par ailleurs peu lisible sur le terrain de différencier des zones qui seraient autorisées aux chiens tenus en laisse dans un site dunaire, le parcellaire ne pouvant être aisément repéré. Des espaces proches peuvent être utilisés pour la promenade des chiens tenus en laisse, le report sur ces espaces est donc à privilégier.</p> <p>Par ailleurs, il convient de mettre en avant que la demande ne concerne que 4 personnes, ce qui est particulièrement peu au regard de la fréquentation sur le site.</p>
Avis CE	Le principe de non régression ne vaut que pour l'actuelle RNN mais il est vrai que, matériellement, il serait très difficile de procéder à un repérage des zones autorisées ou non aux chiens. Les contributeurs au nombre de 10 sont de 4 favorables à l'interdiction des chiens et de 6 favorables à l'autorisation des chiens

III – 2 – 3 Thème 3 Entretien de la réserve

Occurrence 1

ZUY1E BRA1E ZUY5E	3	Cordon dunaire	Nombre 3 personnes
Observation	Problème de réalimentation en sable du cordon dunaire.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais il est utile de le prendre en compte surtout avec l'intégration d'une partie du DPM		
Commentaire du pétitionnaire	<p>Avant même d'envisager des plantations pour stabiliser la dune, il est important de garantir le fonctionnement naturel de la dune et en particulier de permettre la formation des dunes embryonnaires, c'est pourquoi le projet va jusqu'à la limite des laisses de haute mer. Avant de penser réalimentation en sable, il est sans doute nécessaire d'inciter à limiter le piétinement en pied de dune et les divagations qui créent des siffle-vent dévastateurs plutôt que de s'inscrire dans des actions interventionnistes onéreuses.</p> <p>Par ailleurs, la question initiale à se poser est : est-il souhaitable ou non de stabiliser la dune sur la totalité du linéaire (objectif visé, etc.) ? En effet, le milieu dunaire est par nature un milieu en perpétuelle évolution et c'est cette plasticité qui permet d'atténuer les effets d'événements exceptionnels.</p> <p>D'un point de vue foncier, le projet d'extension s'étend jusqu'aux limites des laisses de haute mer (donc hors DPM).</p>		
Avis CE	Nous sommes d'accord avec l'avis du porteur de projet		

Occurrence 2

ZUY3E	3	Engins d'entretien	Nombre 1 personne
Observation	Est-ce une bonne méthode d'entretien que d'utiliser des engins très bruyants laissant des traces.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire	Le plan de gestion cadre les travaux sur la RNN, il n'envisage généralement que des travaux ayant un bénéfice sur l'environnement, mais aussi l'accueil du public et l'éducation à l'environnement. Les règles de protection des espaces seront à préciser dans le nouveau plan de gestion. Concernant le bruit, l'objectif recherché est d'intervenir en visant le moindre impact environnemental. À cet effet, des choix se doivent d'être opérés et les interventions se font par exemple pour limiter les dérangements (pas d'intervention en période de reproduction, à titre indicatif).		
Avis CE	Nous concevons que certains travaux doivent utiliser des moyens mécaniques		

Occurrence 3

ZUY4E ZUY4BISE @1	3	Entretien des chemins	Nombre 3 personnes
Observation	Les chemins et escaliers sont en triste état.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire	Le respect de l'esprit des lieux et des budgets alloués justifie de ne pas trop aménager, mais il convient de garantir la sécurité sur les sentiers ouverts au public.		
Avis CE	La dune, en tant qu'espace vivant, modèle constamment le paysage		

Occurrence 4

ZUY4E ZUY4BISE @1	3	Plantation d'oyats	Nombre 3 personnes
Observation	Plantation d'oyats plus régulièrement sur les dunes comme il y a quelques années voire de sapins de Noël « recyclés ».		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire	Le dépôt de sapins de Noël pour protéger la dune risquerait de provoquer une acidification du milieu suite à leur décomposition ainsi qu'un effet paysager négatif pour un gain à relativiser. Par ailleurs, avant même d'envisager des plantations pour stabiliser la dune, il est important de garantir le fonctionnement naturel de la dune et en particulier de permettre la formation des dunes embryonnaires, c'est pourquoi le projet va jusqu'à la limite des laisses de haute mer. Il est sans doute nécessaire d'inciter à limiter le piétinement en pied de dune et les divagations qui créent des siffle-vent dévastateurs.		
Avis CE	La dune, en tant qu'espace vivant, modèle constamment le paysage		

Occurrence 5

BRA3E	3	Canalisation du public et accès PMR	Nombre 1 personne
Observation		la pose de platelage bois sur pilotis (comme dans d'autres réserves) pour indiquer les chemins accessibles au public serait une manière de canaliser le public sur les chemins et permettrait l'accès au PMR en fauteuil.	
Analyse CE		Ceci est hors sujet mais dénote une demande d'un public à handicap souhaitant découvrir la réserve.	
Commentaire du pétitionnaire		Le respect de « l'esprit des lieux » et des budgets alloués justifie de ne pas trop aménager mais il convient de garantir la sécurité sur les sentiers ouverts au public. Le contexte dunaire limite les possibilités d'accueil des personnes à mobilité réduite sur le site mais le sujet pourrait donner lieu à des réflexions quant à la mise à disposition de moyens dédiés, comme des joëlettes, par exemple (qui demande toutefois une assistance systématique).	
Avis CE		La réponse du porteur de projet laisse une ouverture à la demande du contributeur	

III – 2 – 4 Thème 4 Limites de la réserve

Occurrence 1

BRA1E	4	Limites réserve côté mer	Nombre 1 personne
Observation		Il paraît très problématique de vouloir fixer une limite à l'extension de la RNN côté mer.	
Analyse CE		Cette limite aura le mérite d'exister.	
Commentaire du pétitionnaire		La limite a été fixée par rapport aux enjeux relatifs à la dynamique dunaire et a tenu compte des avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Conseil National de la Protection de la Nature.	
Avis CE		Cette réponse nous convient	

Occurrence 2

BRA1E	4	Conflits de compétence côté mer	Nombre 1 personne
Observation		Appropriation de la partie DPM risque de compliquer certaines missions incombant à l'Etat et/ou collectivités	
Analyse CE		Il y a erreur d'interprétation du contributeur sur la superficie concernée, 0.19ha donnée par le dossier sur les 1650 m de façade ceci donne en moyenne 1.15m d'emprise sur le DPM et non l'ensemble de la superficie.	
Commentaire du pétitionnaire		L'analyse du CE est juste, par ailleurs, le projet de décret de création indique un certain nombre d'interdictions mais ne modifie pas les attributions des différents services de l'État. Le plan de gestion pourra préciser les missions des uns et des autres sur la RNN pour éviter toute difficulté.	

Avis CE	préciser dans le plan de gestion les missions des uns et des autres sur la RNN paraît nécessaire
---------	--

III – 3 Observations du commissaire enquêteur

CE 01	Projet de décret
Observation	Le tableau n°8 pages 55 et 56 de l'avant-projet fait référence au projet de décret et affiche des n° d'articles par thématique qui ne correspondent pas aux n° d'articles du projet de décret
Commentaire du pétitionnaire	Le projet de décret a évolué et le dossier d'avant-projet n'a pas été remis à jour. Les propositions d'évolutions du document sont indiquées dans le tableau ci-après en tenant compte du projet de décret.
Avis du commissaire enquêteur	Merci de cette mise à jour

Thématique	Article de l'arrêté ministériel de 1990	Références dans les arrêtés municipaux	Article du projet de décret	Evolution et justification
Définition du périmètre	1		1	Extension du périmètre, prise en compte des parcelles supplémentaires de la RNN, carte annexée
Gestion de la réserve naturelle	2		2	Pas de gestionnaire identifié dans le règlement, mais modalité de désignation faite par le préfet qui en confie la gestion par voie de convention
Création et composition du comité consultatif	3		Non concerné	Comité consultatif défini par ailleurs, dans le respect du code de l'environnement
Attribution du comité consultatif	4		Non concerné	Comité consultatif défini par ailleurs, dans le respect du code de l'environnement
Interdiction d'introduction, de destruction ou de dérangement des animaux non domestiques	5	Oui (introduction de toute espèce animale, sauf besoin et objectifs de gestion écologique. Interdiction de prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce animale, ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat de toute espèce que l'espèce soit vivante ou morte, sauf besoin et objectifs de gestion écologique)	5	Actualisation de la rédaction (avec notamment un régime d'autorisation et des exceptions ciblées)

Interdiction d'introduction ou de destruction de végétaux	6	Oui (introduction de toute espèce végétale, sauf besoin et objectifs de gestion écologique. Interdiction de prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce végétale, ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat de toute espèce que l'espèce soit vivante ou morte, sauf besoin et objectifs de gestion écologique)	6	Actualisation de la rédaction (avec notamment un régime d'autorisation)
Possibilité d'intervention pour la conservation des espèces ou la limitation d'espèces envahissantes	7		7	Actualisation de la rédaction, avec l'ajout relatif aux espèces exotiques envahissantes
Interdiction de la chasse	8	Oui	13	Pas d'évolution
Réglementation des activités agricoles, forestières et pastorales	9		11	Actualisation de la rédaction, avec l'ajout de l'interdiction d'utiliser des phytosanitaires ou des engrais notamment
Prescriptions spécifiques (déchets, feu, bruit...) relatives aux nuisances	10	Calme et tranquillité des lieux à respecter (pas de bruits intempestifs ni d'utilisation d'appareil radiophonique ou tous autres instruments) + Interdiction des feux et barbecue + Interdiction d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents + abandon, le jet ou le dépôt de papier, de boites de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelle que nature que ce soit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet	8	Actualisation de la rédaction, avec ajouts relatifs aux inscriptions (tags,..) et dégradations
Interdiction de travaux	11		10	Ajout d'exceptions à l'interdiction, pour des cas très particuliers (qui seront soumis au régime d'autorisation défini dans le code de l'environnement) et pour les travaux du

				gestionnaire
Interdiction de recherche ou d'exploitation minière	12	Interdiction de prélèvement de sable, sauf besoin et objectifs de gestion écologique	9	Pas d'évolution
Interdiction de collecte de minéraux et des fossiles	13		9	Pas d'évolution
Interdiction des activités industrielles ou commerciales	14	Oui	15	Ajout d'exceptions pour les activités existantes
Interdiction de publicité	15	Interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire	8	Actualisation en lien avec l'article 8
Possibilité de réglementer l'accès à la réserve naturelle	16	Découverte piétonne uniquement sur les accès dédiés. Dérogations soumises à autorisation	16	Actualisation de la rédaction
Réglementation des activités sportives ou touristiques	17	Manifestations ou activités sportives soumises à autorisation	16 à 19 et 9	Actualisation de la rédaction pour tenir compte de l'évolution des pratiques autres que sportives et touristiques, avec intégration notamment de l'interdiction de la télédétection de métaux avec affouillements
Interdiction d'introduction des chiens, même tenus en laisse (sauf exceptions)	18	Chiens tenus en laisse autorisés. Application de la réglementation préfectorale sur molosses et chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	5	Actualisation de la rédaction, avec ajouts relatifs aux animaux domestiques et exceptions particulières
Interdiction de circulation des véhicules à moteur	19	Interdiction de la pratique de tous engins motorisés (quads, 4x4, motos, etc.), non motorisés (VTT, etc.) et du cheval sauf : véhicules de secours, de sécurité et besoins de service	17	Actualisation de la rédaction, avec ajout de paragraphe relatifs au survol et exceptions particulières. Interdiction non applicable : 1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ; 2° À ceux des services publics ; 3° À ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

				4° À ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.
Interdiction de campement	20	Oui (bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergement)	20	Actualisation de la rédaction intégrant notamment le caravanage et l'organisation de manifestations
Abrogation de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1974	21		19	Actualisation de la rédaction, avec ajout abrogation décret ministériel, arrêté préfectoral
Respect des équipements et de la signalétique		Interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire, dégradations, tags	8	
Détention, port ou recel d'armes	/	Oui	14	Ajout d'un article
Naturisme	/	Oui		Prévu à l'article 222-32 du code pénal Ajout d'un article
Vol libre	/	Non	18	Ajout dans l'article 17

CE 02		Pratique du naturisme		
Observation	Le tableau n°8 pages 55 et 56 de l'avant-projet fait référence au projet de décret et affiche la création d'un article dans le projet de décret concernant le naturisme. Le projet de décret n'aborde pas l'interdiction de pratique du naturisme.			
Commentaire du pétitionnaire	Le sujet n'a finalement pas été repris dans le projet de décret car après des recherches, l'article 222-32 du Code pénal permet de considérer ce sujet quand on se situe sur des espaces publics.			
Avis du commissaire enquêteur	Nous mettons en pièce annexe 20 la copie de l'article pour l'information du public			

CE 03		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté préfectoral du 30 mars 2012		
Observation	Il faut penser à abroger l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à la circulation des vélos et des chevaux ainsi que les activités de vol libre afin de ne pas laisser un arrêté sans référence			
Commentaire du pétitionnaire	Information qui sera transmise en préfecture sur la portée du nouveau décret afin de prendre les dispositions nécessaires. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.			
Avis du commissaire	Dont acte			

enquêteur	
CE 04	<p style="text-align: center;">AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté municipal de ZUYDCOOTE du 09 juin 2004 Sites espaces naturels sensibles des dunes de ZUYDCOOTE</p>
Observation	Il faut penser à abroger l'arrêté municipal de ZUYDCOOTE du 09 juin 2004 Sites espaces naturels sensibles des dunes de ZUYDCOOTE et préciser dans le nouvel arrêté l'exclusion de la dune Marchand.
Commentaire du pétitionnaire	Information qui sera transmise en mairie afin d'actualiser l'arrêté en excluant la dune Marchand. À noter que dans le cadre de l'Opération Grand Site, une réflexion est menée sur une harmonisation des arrêtés à l'échelle du territoire dunkerquois, aussi l'arrêté initial sera-t-il totalement revu à terme. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte

CE 05	<p style="text-align: center;">AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté municipal de BRAY-DUNES du 22 mars 2005 Sites espaces naturels sensibles des dunes de BRAY-DUNES</p>
Observation	Il faut penser à abroger l'arrêté municipal de BRAY-DUNES du 22 mars 2005 Sites espaces naturels sensibles des dunes de BRAY-DUNES et préciser dans le nouvel arrêté l'exclusion de la dune Marchand.
Commentaire du pétitionnaire	Information qui sera transmise en mairie afin d'actualiser l'arrêté en excluant la dune Marchand. À noter que dans le cadre de l'Opération Grand Site, une réflexion est menée sur une harmonisation des arrêtés à l'échelle du territoire dunkerquois, aussi l'arrêté initial sera-t-il totalement revu à terme. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte

CE 06	<p style="text-align: center;">AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Constatations des infractions</p>
Observation	La constatation des infractions dans l'ENS de la Dune Marchand est

	<p>réglementée par l'article L362-5 CE. La constatation des infractions dans la RNN de la Dune Marchand est réglementée par l'article L332-20 CE. Il y aura lieu de vérifier les documents définissant les compétences des agents aptes à constater dans la RNN étendue.</p>
Commentaire du pétitionnaire	<p>Travail à venir en lien avec le gestionnaire, avec bilan aux structures suivantes : Conservatoire du littoral, DDTM 59, Conseil départemental du Nord, mairies de BRAY-DUNES et de ZUYDCOOTE. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.</p>
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte

IV – CONCLUSIONS du rapport

Le commissaire enquêteur constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du porteur de projet, le commissaire enquêteur n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement du porteur de projet.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel des communes de BRAY-DUNES, ZUYDCOOTE et Sous-préfecture de DUNKERQUE. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé. Remerciements également pour la qualité de la concertation avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête- porteur de projet pour avoir eu une écoute attentive à nos préoccupations.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté. L'accès en mairies et Sous-préfecture était possible aux PMR. La tenue des permanences se faisait dans des salles à grand volume permettant de respecter la distanciation physique.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au porteur de projet dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

Houtkerque, le 15 mars 2022



LECLAIRE Francis
Commissaire-enquêteur